



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°29-2021-018

PUBLIÉ LE 23 AVRIL 2021

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

29-2021-04-20-00002 - arrêté préfectoral du 20 avril 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 fixant les dates et le lieu de dépôt des candidatures à l'occasion des élections départementales de juin 2021 (1 page) Page 5

29-2021-04-15-00004 - Arrêté préfectoral modifiant les statuts du syndicat de bassin de l'Élorn (14 pages) Page 6

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

29-2021-04-22-00001 - Arrêté du 22 avril 2021 donnant délégation de signature à M. François-Xavier LORRE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et d'accords-cadres (2 pages) Page 20

29-2021-04-20-00003 - Arrêté préfectoral du 20 avril 2021 portant modification de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Brest-Bretagne (3 pages) Page 22

29-2021-04-21-00002 - Arrêté préfectoral du 21 avril 2021 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'une opération de reprise partielle des travaux de rénovation du cadastre sur la commune de Brest (2 pages) Page 25

29-2021-04-21-00001 - Arrêté préfectoral du 21 avril 2021 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de Landivisiau et Loc-Eguiner pour permettre le ramassage de déchets sur les berges de l'Elorn dans le cadre d'un inventaire scientifique (2 pages) Page 27

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE BREST

29-2021-04-19-00011 - Arrêté préfectoral délivrant l'agrément de domiciliataire d'entreprises à COLIN Emmanuelle (La Maison du Bourg) (2 pages) Page 29

29-2021-04-14-00004 - Arrêté préfectoral portant composition et désignation des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière (5 pages) Page 31

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE MORLAIX

29-2021-04-19-00006 - arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire "Pompes Funèbres de l'Odet" Pluguffan (2 pages) Page 36

29-2021-04-20-00001 - arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire "pompes funèbres marbrerie laot" ploudalmézeau (2 pages)	Page 38
29-2021-04-12-00007 - arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire "Douérin" Plogonnec (2 pages)	Page 40
2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS /	
29-2021-04-22-00002 - Arrêté du 22 avril 2021 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine "Iroise Camaret Sud - estran" n° 38. (2 pages)	Page 42
2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS / SERVICE SANTE ET PROTECTION DES ANIMAUX ET DES VEGETAUX	
29-2021-04-16-00001 - Arrêté du 16 avril 2021 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Clément VELY (2 pages)	Page 44
2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE EAU ET BIODIVERSITE	
29-2021-04-19-00005 - Arrêté du 19 avril 2021 portant agrément de l'entreprise RIA ENVIRONNEMENT - agence de Riec sur Belon pour réaliser des travaux de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (2 pages)	Page 46
2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE LITTORAL	
29-2021-04-20-00004 - Arrêté interpréfectoral du 20 avril 2021 modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2005-0438 du 27 avril 2005 autorisant la commune de Landéda à occuper un zone de mouillages pour l'accueil de navires de plaisance au lieu-dit "Anse de Brouenou" sur la commune de Landéda (4 pages)	Page 48
2907-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES / TRESORERIE	
29-2021-04-19-00003 - Délégation de la Trésorerie Brest Métropole au Service d'accueil départemental du Finistère (1 page)	Page 52
29-2021-04-19-00012 - Délégation de signatures Trésorerie Brest Métropole (2 pages)	Page 53
2910-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE /	
29-2021-04-16-00003 - Arrêté portant abrogation de la nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur suppléant auprès de la régie de recettes de la CSP de BREST (1 page)	Page 55

29-2021-04-16-00007 - Arrêté portant abrogation de la nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur suppléant auprès de la régie de recettes de la CSP de CONCARNEAU (1 page)	Page 56
29-2021-04-16-00005 - Arrêté portant abrogation de la nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur suppléant auprès de la régie de recettes de la CSP de MORLAIX (1 page)	Page 57
29-2021-04-16-00002 - Arrêté portant suppression de la régie de recettes instituée à la CSP de BREST (1 page)	Page 58
29-2021-04-16-00006 - Arrêté portant suppression de la régie de recettes instituée auprès de la CSP de CONCARNEAU (1 page)	Page 59
29-2021-04-16-00004 - Arrêté portant suppression de la régie de recettes instituée auprès de la CSP de MORLAIX (1 page)	Page 60

**BRETAGNE07_DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES (DRAC)
/ SERVICE REGIONAL DE L ARCHEOLOGIE**

29-2021-04-19-00008 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2021-0001 du 19/04/2021 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Guilvinec (Finistère) (5 pages)	Page 61
29-2021-04-19-00010 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2021-0002 du 19/04/2021 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Evarzec (Finistère) (6 pages)	Page 66
29-2021-04-19-00009 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2021-0003 du 19/04/2021 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Poullaouen (Finistère) (12 pages)	Page 72



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
bureau des élections et de la réglementation**

**Arrêté préfectoral du 20 avril 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021
fixant à l'occasion des élections départementales de juin 2021
les dates et le lieu de dépôt des déclarations de candidature
dans le Finistère**

**LE PREFET DU FINISTÈRE,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code électoral, notamment ses articles L.210-1, R.109-1, et R.109-2 ;

Vu la loi n°2021-191 du 22 février 2021 portant report de mars à juin 2021 du renouvellement général des conseillers départementaux ;

Vu le décret n°2021-118 du 4 février 2021 portant application de l'article 10 de l'ordonnance n°2021-1304 du 28 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 fixant à l'occasion des élections départementales de juin 2021 les dates et le lieu de dépôt des déclarations de candidature dans le Finistère ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 susvisé est **modifié**. Ses dispositions sont désormais les suivantes.

Article 2 : Le lieu de dépôt des déclarations de candidatures en vue des élections départementales de juin 2021 est la préfecture du Finistère située 42 boulevard Duplex à Quimper. Les dates de dépôt sont fixées ainsi qu'il suit :

- **pour le 1^{er} tour de scrutin : du lundi 26 avril au vendredi 30 avril 2021 et du lundi 3 mai au mercredi 5 mai 2021** de 8h30 à 11h30 et de 13h15 à 16h00 ;

- **pour le 2^{ème} tour de scrutin : le lundi lendemain du premier tour, de 8h30 à 18h00.**

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et affiché dans l'ensemble des mairies des communes du Finistère.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

SIGNE

Christophe MARX

42, boulevard Duplex
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 15 AVRIL 2021
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DE BASSIN DE L'ÉLORN

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel en date du 19 octobre 1970 modifié, portant création du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins de l'Elorn et de la rivière de Daoulas ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 portant dissolution du syndicat intercommunal du Cranou ;

VU les délibérations du comité syndical du syndicat de bassin de l'Elorn et de ses collectivités membres approuvant la mise à jour des membres du syndicat suite à la dissolution du SI du Cranou (article 1) et la nouvelle composition du comité syndical (article 5) ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article 16 des statuts du syndicat sont réunies pour approuver les modifications précitées ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 : les articles 1 et 5 des statuts sont modifiés conformément aux statuts annexés.

Article 2 : les nouveaux statuts du syndicat de bassin de l'Elorn, annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président du syndicat mixte et aux maires et présidents des collectivités membres.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

signé
Christophe MARX



SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN

S T A T U T S

Modifiés par délibération du Comité Syndical du 1er juillet 1980, du 21 novembre 1986, du 12 juin 1998, du 3 juillet 2006, du 24 octobre 2007, du 27 janvier 2011, du 16 février 2011, du 17 octobre 2017 et du 18 décembre 2018

PREAMBULE

Depuis sa création en 1970, le syndicat de bassin de l'Elorn (SBE) réalise différentes actions de gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau, de gestion des milieux aquatiques et, dans une moindre mesure, de prévention des inondations. Il assure, à la demande de la commission locale de l'eau (CLE), la fonction de structure porteuse du SAGE de l'Elorn.

Le SBE est propriétaire du barrage du Drennec qu'il exploite pour une double finalité : le soutien d'étiage et la production hydroélectrique de la rivière Elorn.

Son périmètre d'intervention, correspondant au territoire du SAGE de l'Elorn, couvre approximativement le périmètre de trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) : la communauté de communes du pays de Landivisiau (CCPL), la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas (CCPLD) et Brest métropole.

Le SBE a été reconnu, en 2008, par le préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne, pour assurer les fonctions d'établissement public territorial de bassin (EPTB).

Dans la perspective de la mise en place de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) au 1er janvier 2018, chaque EPCI-FP est tenu de définir le contenu matériel et les modalités d'exercice de cette compétence dans ses deux finalités, à savoir la prévention des inondations et la préservation des milieux aquatiques.

Cette échéance conduit ces EPCI-FP à s'organiser pour assumer leurs nouvelles obligations légales. A cette fin, ils ont choisi de confier au syndicat de bassin de l'Elorn tout ou partie de cette nouvelle compétence, ainsi que des missions complémentaires, dont les statuts sont révisés en conséquence.

L'intervention du SBE s'inscrit dans un cadre juridique déjà organisé en termes d'obligations et de responsabilités :

- les propriétaires riverains sont tenus à un certain nombre d'actions en vertu de l'article L.215-14 du code de l'environnement,
- le préfet agit en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (article L.215-7 du code de l'environnement) et de son pouvoir de police spéciale de l'eau (articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement),
- le maire agit au titre de son pouvoir de police administrative générale de digues (rupture) et d'inondation (article L.2122-2 5 du code général des collectivités territoriales (CGCT)),
- le président de l'EPCI-FP agit au titre de sa compétence GEMAPI.

Les présents statuts doivent être analysés à la lumière de deux documents complémentaires, à savoir :

- une nomenclature technique des opérations fixant la liste des actions à mener et des acteurs responsables,
- en tant que de besoin, des conventions bilatérales d'engagement, formalisant les modalités de coopération entre le syndicat et ses membres.

TITRE I – NATURE ET OBJET DU SYNDICAT

Article 1er – Création et durée du syndicat

En application des articles L.5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) l'établissement public territorial de bassin, qui prend la dénomination de SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN (SBE), est constitué sous la forme d'un syndicat mixte « ouvert ».

Les membres du SBE sont :

- la Région Bretagne,
- Brest métropole,
- la communauté de communes du pays de Landivisiau (CCPL),
- la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas (CCPLD),
- les syndicats d'eau potable : SMI de Landivisiau, syndicat de Locmélar–Saint-Sauveur, syndicat de Commana
- la commune de Sizun,
- la commune de Loc Eguiner.

Le SBE est constitué pour une durée illimitée.

Son siège social est fixé à Landerneau (29800) à l'hôtel de ville. Il peut être déplacé par décision du comité syndical.

Article 2 – Objet, compétences et périmètre du syndicat

L'objet du SBE est étroitement lié aux politiques locales de l'eau, des milieux associés, des milieux naturels et de la biodiversité. Il se définit au travers des compétences qu'il reçoit de ses membres, qu'elles soient liées à son statut de syndicat mixte ou à son label d'EPTB.

Pour les missions qui ne relèvent pas du socle commun, tel que défini à l'alinéa suivant, le mode de fonctionnement du SBE est celui de l'exercice des compétences « à la carte ». Ce mode laisse à ses membres la possibilité de n'y adhérer, par délibération de leur organe délibérant, que pour une partie des compétences qui leur reviennent. Ce mode de fonctionnement implique que le SBE puisse exercer des compétences et des missions différentes selon ses membres.

Le socle commun se définit selon un principe de mutualisation par les missions partagées et transférées au SBE par et pour l'ensemble de ses membres.

Ainsi, le SBE exerce :

- pour l'ensemble de ses membres des missions d'un socle commun avec les obligations qui en découlent,
- pour un ou plusieurs de ses membres, des missions attribuées à titre particulier (compétences « à la carte »).

Le SBE réalise son objet statutaire tant au niveau des études que des travaux dans ses domaines de compétence.

2.1. Objet du syndicat

L'adhésion au SBE vaut de plein droit adhésion de chacun de ses membres dans son périmètre d'intervention aux objectifs généraux suivants :

- la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, des cours d'eau et des milieux associés, y compris le soutien d'étiage de l'Elorn,
- la gestion équilibrée et durable des espaces naturels appartenant au SBE et de ceux qui lui sont confiés par des tiers,
- la gestion, l'entretien et la valorisation (y compris énergétique) des terrains, bâtiments et ouvrages appartenant au SBE.

En sa qualité de syndicat mixte, le SBE a pour objet :

- la protection et la restauration de la diversité des écosystèmes,
- la réalisation des études et plans de gestion globaux de la ressource en eau sur son territoire d'intervention.

En sa qualité d'EPTB, le SBE a pour objet :

- la planification, la programmation, contractualisation, coordination, animation, information et conseil pour réduire les conséquences négatives des inondations dans le cadre de démarches concertées,
- la planification, la programmation, contractualisation, coordination, animation, information et conseil pour la gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques.

2.2. Les compétences

Au titre du socle commun, Le SBE exerce les missions suivantes, identifiées dans l'article L 211-7 du code de l'environnement, ne relevant pas de la compétence GEMAPI, par transfert de ses membres :

- l'approvisionnement en eau à partir de l'ouvrage d'intérêt commun au bassin, le barrage du Drennec,
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

S'agissant de la compétence GEMAPI, le SBE peut exercer, à la carte, les missions suivantes, identifiées dans l'article L 211-7 du code de l'environnement, par transfert ou délégation des EPCI FP de son territoire :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- la défense contre les inondations et contre la mer,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

Une délibération de chaque membre précise à la fois les modalités de prise en charge de ces compétences par le SBE (transfert ou délégation de compétence), leurs contours matériels ainsi que la nature des obligations de résultat ou de moyens qui leurs sont associées. En cas de délégation, ces éléments sont repris dans les conventions bilatérales d'engagement, définies ci-après.

2.3. Conventions bilatérales d'engagement

Le présent article se rapporte exclusivement à l'exécution des missions relevant de la compétence GEMAPI, dans le cadre d'une délégation.

Afin de mener à bien les missions dévolues au SBE, des conventions bilatérales d'engagement sont signées entre le SBE et chacun des EPCI-FP concernés. Elles ont valeur d'engagement contractuel réciproque entre les parties pendant la durée du contrat.

Ces conventions précisent le contenu des missions transférées ou déléguées au SBE par les EPCI-FP et définissent un plan pluriannuel d'actions permettant leur mise en œuvre opérationnelle.

Elles sont accompagnées d'un plan de financement opérationnel, actualisé et validé annuellement par chacune des parties. Les montants financiers mobilisés sont pris en compte dans le calcul des contributions des EPCI FP.

Les durées des conventions bilatérales d'engagement sont définies en cohérence avec les dispositifs de programmation et de financement existants (PAPI, contrats de territoires...). Les cocontractants s'engagent à maintenir le partenariat établi pendant toute la durée du contrat.

2.4. Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention du SBE est celui du SAGE de l'Elorn.

Ce périmètre se confond avec celui du bassin hydrographique de l'Elorn, tel que délimité par l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2008.

Article 3 – Adhésion et retrait du syndicat

3.1. Adhésion

Des collectivités et leurs groupements ainsi que les autres entités énumérées à l'article L.5721-2 du CGCT, situées en tout ou partie dans le périmètre d'intervention du syndicat, peuvent demander à y adhérer.

Cette adhésion est acceptée par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité syndical, entérinée par arrêté préfectoral.

3.2. Retrait

Le retrait s'effectue dans les conditions définies aux articles L. 5721-6-2 et L. 5211-25-1 du CGCT.

Les membres adhérents peuvent être admis, par le préfet, à se retirer conformément à l'article L. 5211-19 ou l'article L. 5721-6-3 du CGCT. Ce retrait suppose l'accord du comité syndical et celui des membres adhérents, exprimé à la majorité des deux tiers.

Article 4 – Répartition des dépenses et charges

La contribution des membres aux dépenses du syndicat est obligatoire. Elle est fixée chaque année, au moment du vote du budget, par délibération du comité syndical selon les modalités suivantes :

4.1 Pour les compétences du socle commun :

La contribution des membres adhérents est fixée comme suit, déduction faite des subventions dont bénéficie le SBE pour les actions qu'il réalise sur son territoire :

4.1.1 Pour les dépenses de fonctionnement administratif à caractère général et les dépenses de fonctionnement liées à l'animation du SAGE :

- 25 % à la charge de la Région Bretagne.

Au cas où le budget du SBE envisagerait une augmentation de plus de 20% de cette participation par rapport à l'année précédente, une délibération concordante sera requise.

4.1.2 Pour les opérations de communication et études de portée générale du SAGE, qui ont reçu un accord de subvention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne :

- 50 % à la charge de la Région Bretagne.

4.1.3 Le reste des dépenses de fonctionnement est à la charge des autres membres, à l'exception de la CCPLD et de la CCPL qui ne seront pas contributrices jusqu'à leur prise de compétence « eau », selon des règles de répartition définies annuellement par délibération du comité syndical.

4.2 Pour les compétences à la carte :

Il y a lieu de distinguer les dépenses par leur objet, selon qu'elles concourent ou non à la réalisation ou à l'entretien d'ouvrages, ce terme incluant aussi bien les ouvrages de protection contre les crues et les submersions marines (digues, déversoirs de crues, etc...) que ceux ayant un impact sur la continuité écologique des cours d'eau (effacement, aménagement).

4.2.1 S'agissant des dépenses de fonctionnement non liées à des ouvrages, il est convenu ce qui suit :

- pour une part ne pouvant être inférieure à 50% du montant mobilisé, l'autofinancement des charges de fonctionnement liées à la compétence GEMAPI est affectée à l'EPCI-FP sur le territoire duquel sont menées les missions ou opérations à l'origine des dépenses,
- l'autre part est prise en charge par le syndicat au titre de la solidarité territoriale ; le taux de cette participation est fixé selon les modalités définies à l'alinéa 4.1.3 ci-dessus.

4.2.2 S'agissant des dépenses d'investissement et de fonctionnement liées à des ouvrages, il est convenu que la totalité de l'autofinancement des charges d'investissement et de fonctionnement d'un ouvrage donné est affectée à l'EPCI-FP sur le territoire duquel cet ouvrage est réalisé (ouvrage d'intérêt local) sauf dans le cas où celui-ci serait considéré, par délibération du SBE, comme ouvrage dont la portée concerne plus d'un EPCI-FP (ouvrage d'intérêt commun). Dans ce cas, les charges sont partagées entre les EPCI-FP concernés selon des modalités approuvées par le comité syndical et explicitées dans la délibération précitée du SBE et dans les conventions bilatérales d'engagement.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 5 – Composition du Comité syndical

Le SBE est administré par un comité syndical constitué de 23 membres avec voix délibérative répartis comme suit :

- 1 représentant pour la Région Bretagne,
- 9 représentants pour Brest métropole,
- 7 représentants pour la CCPLD,
- 1 représentant pour la CCPL,
- 1 représentant pour le syndicat mixte intercommunal (SMI) de production et de transport d'eau potable de la région de Landivisiau,
- 1 représentant pour le syndicat Intercommunal de Locmélar-Saint Sauveur (2 communes),
- 1 représentant pour le syndicat des eaux de Commana (3 communes),
- 1 représentant pour la commune de Sizun, site du barrage du Drennec,
- 1 représentant pour la commune de Loc Eguiner Ploudiry

5.3 Modalités générales

Pour chacun des sièges dont ils disposent, les membres du SBE désignent des délégués titulaires au sein de leurs assemblées délibérantes suivant les modalités de l'article L. 5211-7 du CGCT.

Le mandat des délégués du comité syndical prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés. En cas de décès ou de démission d'un délégué, l'organe délibérant du membre désigne un remplaçant pour la durée du mandat en cours.

Conformément aux prescriptions de l'article L.5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du SBE.

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

5.4 Modalités applicables uniquement au fonctionnement du syndicat à la carte

Le SBE est un syndicat à la carte, c'est-à-dire que l'intégralité de ses membres n'adhère pas à toutes ses compétences. Les compétences « à la carte » peuvent soit être déléguée, soit être transférées.

Le SBE récapitulera, dans une délibération rendue chaque année, la liste des compétences et leurs modalités de prise en charge. Cette liste sera communiquée à chaque membre du SBE.

Dans le cadre des compétences qui n'ont pas fait l'objet d'un transfert ou d'une délégation par l'intégralité des membres du SBE, seuls les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération prennent part au vote. Le quorum (la moitié des membres présents ou représentés) est alors apprécié en fonction du nombre de membres concernés.

Article 6 – Attributions du Comité syndical

Le comité syndical est chargé d'administrer et de gérer le syndicat et de prendre toutes les mesures nécessaires pour la réalisation de son objet statutaire. Dans ce but, il exerce notamment les attributions suivantes :

- il élit le président et les membres du bureau,
- il crée, conformément aux lois et aux règlements en vigueur, toutes commissions administratives, techniques ou financières pour l'exécution des travaux et la gestion des équipements,
- il fixe la liste des emplois et arrête les échelles de traitements afférents auxdits emplois,
- il établit le règlement intérieur,
- il approuve les programmes de travaux et d'activités, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges,
- il vote le budget et approuve les comptes,
- il décide des conditions d'exécution, de gestion et d'utilisation des équipements,
- il autorise le président à intenter et soutenir toute action contentieuse et à accepter les transactions,
- il organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages,
- il délibère sur les modifications éventuelles des statuts, la consultation des membres étant faite et la décision prise dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessous.

Article 7 – Election du président et des membres du bureau

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau composé de 9 membres dont le président et au maximum deux vice-présidents.

Ces élections sont organisées selon les modalités prévues pour les maires et les adjoints (articles L.2122-7 et suivants du CGCT).

Ces élections se font à bulletin secret, sauf si l'unanimité des membres présents ou représentés est d'accord pour un vote à main levée.

Article 8 – Validité des délibérations du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins deux fois chaque année en session ordinaire et aussi souvent que nécessaire. Il peut être réuni en session extraordinaire par son président, à la demande de l'intégralité des membres du bureau ou à la demande de la moitié des membres du comité syndical. La convocation est adressée par courriel aux membres du comité syndical, sauf s'ils ont fait le choix d'un autre moyen de transmission.

La convocation est adressée aux membres composant le comité syndical cinq jours francs avant la date de la réunion. Ce délai peut être abrégé à un jour franc en cas d'urgence.

La convocation est accompagnée d'un ordre du jour et d'une note de synthèse pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour.

A l'ouverture de la session ordinaire, le président rend compte au comité syndical des décisions prises par le bureau dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties en application des dispositions de l'article 9 des présents statuts.

En cas d'indisponibilité, un délégué peut donner pouvoir écrit de le représenter à un autre délégué. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le président peut convoquer toute personne dont il juge la présence utile.

Les délibérations ne sont valables que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de 15 jours et les délibérations prises à cette seconde réunion sont valables quel que soit le nombre de présents.

Sous réserve des stipulations des articles 3, 16, 17 et 18, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Le scrutin se déroule à main levée. Toutefois, sur demande d'un tiers des membres présents, il peut être procédé au vote par bulletins secrets.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante, sauf dans le cas du scrutin secret.

Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux transcrits sur un registre paraphé et côté tenu au siège du syndicat. Elles sont signées par le président.

Conformément aux prescriptions de l'article L.5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Dans le cas contraire ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération. Par exception, le quorum s'apprécie alors conformément à l'article 5.4.

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

Article 9 – Attributions et délégation de pouvoirs du bureau

Le comité syndical peut renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires par une délégation dont il fixe les limites.

Selon les modalités prévues à l'article L.5211-10 du CGCT le bureau dans son ensemble peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du CGCT,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du SBE,
- de l'adhésion du SBE à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du comité Syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation.

Article 10 – Fonctionnement du bureau et conditions de vote

Le bureau se réunit à la diligence du président, chaque fois que celui-ci le juge utile.

Le président est tenu de convoquer le bureau sur la demande de la moitié au moins des membres de celui-ci.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante, sauf dans le cas du scrutin secret.

Article 11 – Attributions du président et des vice-présidents

Le président est le chef de l'exécutif du syndicat.

- Il convoque le comité syndical et le bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont le concours et l'audition lui paraissent utiles.
- Il exécute le budget.
- Il assure la représentation du syndicat en justice.
- Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau.
- Il prépare les ordres du jour des réunions du comité syndical et du bureau.
- Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale du syndicat.
- Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels.
- Il peut recevoir délégation d'attribution du comité syndical dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au bureau. Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.
- Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.
- Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.
- Il dirige les débats et contrôle la régularité des votes dont il proclame les résultats.

Le Président nomme tous les emplois du syndicat, dont le directeur, pour lesquels les lois et règlements en vigueur ne fixent pas un mode spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois.

Le premier vice-président remplace le président empêché suivant délégation donnée par celui-ci.

Article 12 – Attributions du Directeur

Le directeur prépare et exécute, sous l'autorité du président, les délibérations du comité syndical et du bureau.

Il prépare chaque année les programmes d'activités ainsi que le projet de budget pour l'année suivante.

Il assure sous l'autorité du président le fonctionnement des services du syndicat mixte et la gestion du personnel.

Le directeur assiste aux réunions du comité syndical et du bureau.

Article 13 – Dépenses du syndicat

Chaque membre supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par les présents statuts, les dépenses correspondant aux compétences transférées ou déléguées au SBE ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Ce budget est présenté en deux sections :

Pour les compétences du socle commun :

- Section de fonctionnement : font notamment partie des dépenses de fonctionnement :
 - o les dépenses afférentes au personnel,
 - o la gestion courante (téléphonie, fournitures de bureau, mobilier, matériel informatique, etc...),
 - o les prestations de service (dont les études).
- Section d'investissement : sont inscrits à la section d'investissement les études débouchant sur des travaux, les investissements en équipements nouveaux, ainsi que les gros travaux d'entretien, de renouvellement et de mise en conformité de l'équipement, dont le Comité
- syndical aura jugé qu'ils sont d'une nature ou/et d'une importance telle qu'ils doivent être inscrits à la section d'investissement.

Pour les compétences « à la carte » :

- Section de fonctionnement : font notamment partie des dépenses de fonctionnement :
 - o les dépenses afférentes au personnel,
 - o la gestion courante (téléphonie, fournitures de bureau, mobilier, matériel informatique, etc.),
 - o les prestations de service (dont les études),
 - o l'entretien courant des cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau, zones humides présentant des enjeux.
- Section d'investissement : sont inscrits à la section d'investissement les études débouchant sur des travaux, les investissements en équipements nouveaux ainsi que les gros travaux d'entretien, de renouvellement et de mise en conformité de l'équipement, dont le Comité syndical aura jugé qu'ils sont d'une nature ou/et d'une importance telle qu'ils doivent être inscrits à la section d'investissement.

Article 14 – Ressources du syndicat

Les recettes de fonctionnement comprennent :

- les produits d'exploitation,
- les revenus des biens mobiliers et immobiliers du syndicat,

- les contributions statutaires de ses membres telles qu'elles sont désignées et fixées à l'article 4 ci-dessus,
- les participations au titre d'une redevance pour services rendus,
- les subventions de l'Etat et de divers organismes,
- les éventuelles contributions directes,
- les produits des régies de recettes que le syndicat serait amené à créer ou toute autre recette exceptionnelle.

Les recettes d'investissement comprennent :

- les participations et subventions d'équipement (Etat, Région, Département, collectivités ou autres organismes),
- les participations spécifiques de certains membres délibérants à la réalisation d'infrastructures ou d'équipements, suivant un taux déterminé opération par opération,
- les produits des emprunts contractés par le syndicat,
- le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement,
- les produits exceptionnels (entre autres les dons et legs),
- les offres de concours.

En fonction de la nature des opérations et des modalités de financement propres à ces travaux, des attributions de subventions seront demandées à l'Europe, à l'Etat, à la Région, au Département et éventuellement aux EPCI-FP ou aux communes sans que ces moyens de financement soient exclusifs du recours à l'emprunt et à l'autofinancement.

Un rapport d'activité accompagné de la copie du budget et des comptes du syndicat est adressé chaque année à ses membres.

Article 15 – Comptabilité publique

Les fonctions d'agent comptable sont exercées par un receveur désigné par le préfet du département du Finistère sur proposition du trésorier payeur général.

Article 16 – Modifications statutaires

L'extension ou la réduction de l'objet du syndicat ainsi que toutes autres modifications statutaires, à l'exception du retrait d'un membre, sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical.

Article 17 – Dissolution

Le syndicat peut être dissout dans les conditions fixées aux L.5721-7 et L.5721-7-1 du CGCT.

L'arrêté de dissolution détermine sous la réserve des droits des tiers et dans le respect des dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

Article 18 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur précise le cas échéant les modalités de fonctionnement du syndicat. Il peut être modifié autant de fois que nécessaire, en tant que de besoin, par délibération, votée à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical.



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

ARRÊTÉ DU 22 AVRIL 2021

DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. FRANCOIS-XAVIER LORRE, DIRECTEUR
DEPARTEMENTAL DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES, EN MATIERE
D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE, DE MARCHES PUBLICS
ET D'ACCORDS-CADRES

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations d'Etat ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des direction départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté conjoint du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination, à compter du 1er avril 2021, des directeurs départementaux et des directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités ainsi que des directeurs départementaux et des directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-03-31-00001 du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. François-Xavier LORRE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres des budgets opérationnels de programme (BOP) cités à l'article 2 suivant.

Cette délégation porte sur l'engagement juridique, la liquidation et le mandatement des recettes et des dépenses.

ARTICLE 2 : Ces délégations portent sur les crédits des BOP suivants : 104, 135, 147, 157, 177, 183, 303, 304.

ARTICLE 3 : Sont réservées à la signature du préfet du Finistère :

- les conventions passées avec le conseil départemental en application de l'article 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public ;
- les conventions et les arrêtés attributifs de subvention d'équipement.

ARTICLE 4 : Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet du Finistère.

De la même manière, le préfet du Finistère sera informé de toutes les décisions de requalification de crédits affectant ces mêmes opérations et projets.

ARTICLE 5 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. François-Xavier LORRE peut subdéléguer sa signature aux agents de catégorie A et B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n°2020237-0006 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. François-Xavier LORRE, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et d'accords-cadres est abrogé.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le préfet
signé

Philippe MAHE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**sous-préfecture de Brest
pôle d'appui territorial**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 20 AVRIL 2021
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AÉROPORT DE BREST-BRETAGNE**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.571-13 et R.571-70 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 85.696 du 11 juillet 1985, relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes, modifiée par la loi n°99-588 du 12 juillet 1999 portant création de l'autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, modifiée par la loi n° 99-588 du 12 juillet 1999 précitée ;

VU le décret n° 87-341 du 21 mai 1987, relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes, modifié par le décret n°2000-127 du 16 février 2000 ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU la délibération du conseil municipal de GUIPAVAS en date du 11 mai 1990 demandant la création d'une commission consultative de l'environnement pour l'aérodrome sis en cette commune ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-1726 du 22 octobre 1990 portant création d'une commission consultative de l'environnement de l'aéroport de BREST-Bretagne sis à GUIPAVAS et l'arrêté préfectoral n° 2016298-0001 du 24 octobre 2016 portant renouvellement de la dite commission ;

VU la délibération du conseil départemental du Finistère en date du 4 septembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020007-0001 du 7 janvier 2020 portant renouvellement pour trois ans de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Brest-Bretagne ;

VU la délibération du conseil communautaire de Brest-métropole en date du 17 septembre 2020 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 25 juin 2020 de la communauté de communes du pays des Abers ;

VU la délibération du conseil communautaire du 17 juillet 2020 de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2021 donnant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de Brest ;

3 rue Parmentier
CS 91823
29218 BREST CEDEX

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier la composition de ladite commission pour tenir compte des résultats des élections municipales et communautaires de juin 2020 ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet de Brest,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La composition de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de BREST-Bretagne (GUIPAVAS) est modifiée comme suit :

I.- Représentants des professions aéronautiques :

Représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome

2 titulaires, 2 suppléants

Représentants des usagers de l'aérodrome

M. Loïc ANDRO, FINIST'AIR	titulaire
M. Jean-Pascal ROYER, aéro-club BREST Finistère	titulaire
M. Denis MONCHY, aéro-club BREST Finistère	suppléant

Représentants de l'exploitant de l'aérodrome (concessionnaire SAS Aéroports de Bretagne Ouest)

M. André JOURT	titulaire
M. Claude ARPHEXAD	suppléant

II.- Représentants des collectivités locales :

Établissements publics de coopération intercommunale :

M. Christian PETITFRÈRE, BREST-Métropole	titulaire
Mme Claire LE ROY, BREST-Métropole	suppléante
M. Patrice BOUCHER, communauté de communes du pays des Abers	titulaire
Mme Nadège HAVET, communauté de communes du pays des Abers	suppléant
M. David ROULLEAUX, communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas	titulaire
M. Michel CORRE, communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas	suppléant

Conseil Régional de Bretagne

M. Marc COATANÉA	titulaire
Mme Forough SALAMI	suppléante

Conseil Départemental du Finistère

M. Stéphane PÉRON	titulaire
M. Bernard QUILLÉVÉRE	suppléant

III.- Représentants des associations :

Association de défense des riverains de l'aéroport de GUIPAVAS

M. Michel BERGOT	titulaire
M. Bernard ELLEGOET	titulaire
M. Pierre LE BLOAS	titulaire
M. Serge LIONS	suppléant
M. Michel TOULLEC	suppléant
M. Sylvain COZ	suppléant

Associations de protection de l'environnement

M. Christian BARDINET, Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV)	titulaire
Mme Michelle BAZAZ, Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV)	suppléante
M. Alain GUICHOUX, SEPNEB-Bretagne Vivante	titulaire

IV.- Représentants de l'administration :

- M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,

assistent de façon permanente aux réunions de la Commission consultative de l'environnement, sans voix délibérative.

ARTICLE 2 : La commission est présidée par le représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 3 : Les maires (ou leurs représentants) des communes concernées par le bruit de l'aérodrome assistent, sans voix délibérative, aux réunions de la commission, lorsqu'une opération proposée sur leur territoire est examinée en séance.

Article 4 : La commission est consultée sur toute question d'importance relative à l'aménagement ou à l'exploitation de l'aérodrome qui pourrait avoir une incidence sur les zones affectées par le bruit. Elle peut également, de sa propre initiative, émettre des recommandations sur ces questions.

Elle coordonne, le cas échéant, la rédaction des documents écrits qui formalisent les engagements pris par les différentes parties intéressées à l'exploitation de l'aérodrome en vue d'assurer la maîtrise des nuisances sonores liées à cette exploitation. Notamment pour les chartes de qualité de l'environnement sonore, elle assure le suivi de leur mise en œuvre. Elle peut saisir l'autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires de toute question relative au respect de ces chartes et de toute demande d'étude ou d'expertise.

Elle est également consultée sur les moyens à mettre en œuvre pour atténuer les nuisances engendrées par les activités de l'aérodrome et lorsque des modifications des installations et/ou des conditions d'exploitation ont une incidence significative sur l'environnement.

Article 5 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 3 ans. Les membres qui ont perdu la qualité pour laquelle ils ont été nommés cessent de plein droit d'en faire partie.

Article 6 : La commission élabore son règlement intérieur.

Les moyens de fonctionnement de la commission sont mis à sa disposition par l'exploitant de l'aérodrome.

Le secrétariat de la commission est assuré par l'exploitant de l'aérodrome.

La commission se réunit au moins une fois par an. Sa réunion est de droit lorsque le tiers au moins de ses membres en fait la demande.

Article 7 : M. le Sous-Préfet de Brest et M. le Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Ouest sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

Fait à BREST, le 20 avril 2021
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Brest,

signé

Ivan BOUCHIER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 21 AVRIL 2021
PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES DANS LE CADRE D'UNE
OPÉRATION DE REPRISE PARTIELLE DES TRAVAUX DE RÉNOVATION DU CADASTRE SUR LA COMMUNE
DE BREST

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la justice administrative ;

VU le code pénal et notamment son 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

VU la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU la demande en date du 6 avril 2021 de Mme la Directrice départementale des Finances Publiques, tendant à ce que les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits soient autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, situées sur le territoire de la commune de Brest en vue d'y exécuter toutes les opérations nécessaires à la reprise partielle du cadastre ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Les agents de la direction départementale des finances publiques chargés des travaux, ainsi que toutes autres personnes auxquelles l'administration délègue ses droits sont autorisés à effectuer les opérations nécessaires à la reprise des opérations de rénovation du cadastre sur le territoire de la commune de Brest pour les parcelles CM 54 et CM 55.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) pour effectuer tous travaux topographiques, levés de plans, nivellements et y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et clôtures, élaguer les arbres et les haies, installer les appareils de mesures sur le territoire de la commune de Brest.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est affiché immédiatement en mairie de Brest et il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que M. le Maire adressera à M. le Préfet du Finistère.

Les opérations ne peuvent commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution).

Chacune des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté est tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Les agents et les personnes visées à l'article 1 du présent arrêté ne peuvent pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires, ou, en son absence, au gardien de la propriété ; ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution. À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

ARTICLE 4 :

Il ne peut être fait de fouilles, d'abattage d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causer tout dommage avant qu'un accord amiable se soit établi entre l'administration et le propriétaire ou représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits. À défaut d'accord amiable, il est procédé à une consultation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 :

Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel peut faire appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 6 :

À la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées du code de la justice administrative.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est délivré pour une durée d'un an et sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 8 :

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

ARTICLE 9 :

Le maire de la commune de Brest prêle son concours et l'appui de son autorité aux agents de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 10 :

M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, M. le Sous-Préfet de Brest, Mme la Directrice départementale des Finances publiques, M. le Maire de Brest, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé

Christophe MARX



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau de la coordination

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 21 AVRIL 2021 PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER
DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LANDIVISIAU
ET LOC-EGUINER POUR PERMETTRE LE RAMASSAGE DE DÉCHETS SUR LES BERGES DE
L'ELORN DANS LE CADRE D'UN INVENTAIRE SCIENTIFIQUE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la justice administrative ;

VU le code pénal et notamment son article 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

VU la demande en date du 8 avril 2021 formulée par le président du Syndicat de bassin de l'Elorn en vue d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de Landivisiau et Loc-Eguiner pour permettre le ramassage de déchets sur les berges de la rivière Elorn dans le cadre d'un inventaire scientifique ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Laurent PERON, président du Syndicat de bassin de l'Elorn, est autorisé à pénétrer dans les propriétés privées non closes (à l'exclusion des habitations), situées dans les communes de Landivisiau et Loc-Eguiner afin d'effectuer le ramassage de macro-déchets (taille > 5 mm) sur les berges de l'Elorn sur une largeur de berge allant de trois à vingt mètres pour l'Elorn terrestre et sur la largeur de l'estran pour l'Elorn estuarien lors d'une opération scolaire. Il est autorisé à déléguer cette autorisation aux personnes (élèves, accompagnants et prestataire d'animation scolaire) dont les noms figurent sur une liste agréée par le Préfet du Finistère.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est affiché dans les mairies des communes de Landivisiau et Loc-Eguiner. L'accomplissement de cette formalité est justifié par un certificat d'affichage que le maire adresse au préfet du Finistère.

L'opération ne peut commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour d'affichage ni celui de la mise à exécution).

Chacune des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté est tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

ARTICLE 3 : Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté tout trouble ou empêchement. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, les personnes peuvent faire appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne vaut pas accord de l'autorité administrative pour pénétrer sur les propriétés privées en l'absence d'accord des propriétaires.

ARTICLE 5 : À la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études est réglé entre le propriétaire et le Syndicat de bassin de l'Elorn dans les formes indiquées du code de la justice administrative.

ARTICLE 6 : L'autorisation donnée par le présent arrêté vaut **pour la seule journée du lundi 10 mai 2021**.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux de devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site : <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 8 : Les maires des communes de Landivisiau et Loc-Eguiner doivent, s'il y a lieu, prêter leur concours et l'appui de leur autorité aux agents de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix, le président du Syndicat du bassin de l'Elorn, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé

Christophe MARX



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Brest
Pôle de la Réglementation générale
Section Associations et Professions Réglementées

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
DÉLIVRANT L'AGRÉMENT À UN DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE,

Officier de la Légion d'honneur,

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-37 à L.561-43 ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L123-11 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-02-09-006 du 9 février 2021 donnant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

VU la demande en date du 28 mars 2021 de Madame COLIN GERAULT Emmanuelle sollicitant l'agrément de domiciliataire d'entreprises ;

CONSIDÉRANT la complétude du dossier fourni et son instruction,

Sur proposition de la Secrétaire Générale, Mme MERCKX Catherine ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément n°**A.29.21.001** est délivré à **Madame COLIN Emmanuelle** (numéro siren : 442 676 201) dont le siège social est situé à « La Maison du Bourg », 2 Place de la République – 29 720 – Plonéour-Lanvern.

Article 2 : Cet agrément est valable pour une durée de six ans, prenant effet à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Finistère.

Fait à Brest le 19 avril 2021

Le Sous-Préfet de Brest,

Ivan BOUCHIER

Sous-préfecture de Brest
3, rue parmentier
CS 91823 - 29218 Brest Cedex 1
téléphone : 02-98-00-97-96 - télécopie : 02-98-43-26-32
courriel : sp-brest-associations@finistere.gouv.fr

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.
- le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Brest
3, rue parmentier
CS 91823 - 29218 Brest Cedex 1
téléphone : 02-98-00-97-96 - télécopie : 02-98-43-26-32
courriel : sp-brest-associations@finistere.gouv.fr



**Arrêté préfectoral portant composition et désignation des membres
de la Commission Départementale de Sécurité Routière**

Le PREFET DU FINISTÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la route et notamment ses articles R 325-24 et R.411-10 à R.411-12 ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles R 331-11, R 331-26, R 311-37 et R 331-42 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R 133-3 à R 133-13 relatifs aux règles de fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- Considérant** qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière,
- SUR** proposition du sous-préfet de Brest ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - MISSIONS

I. La commission départementale de la sécurité routière (CDSR) est consultée préalablement à toute décision prise en matière :

- d'autorisation d'organisation de manifestations sportives, dans les conditions prévues à l'article R 331-26 du code du sport ;
- d'agrément des gardiens et des installations de fourrière

II. La commission peut également être consultée sur tout autre sujet relatif à la sécurité routière, tel que :

- la mise en place d'itinéraires de déviation pour les poids lourds ;
- l'harmonisation des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- les déclarations d'épreuves, courses ou manifestations sportives devant se disputer en totalité ou en partie sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 - COMPOSITION

La Commission Départementale de Sécurité Routière (formation plénière) est composée comme suit :

PRÉSIDENT

- le Préfet ou son représentant,

REPRÉSENTANTS DES ADMINISTRATIONS DE L'ÉTAT DANS LE FINISTÈRE

- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Finistère ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale ou son représentant,
- le Chef de l'Unité Territoriale du Finistère de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant.

REPRÉSENTANTS DES ÉLUS DÉPARTEMENTAUX DÉSIGNÉS PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU FINISTÈRE

Titulaire	Suppléant
Mme Armelle HURUGUEN, conseillère départementale de l'arrondissement de Quimper	M. Jacques FRANÇOIS, conseiller départemental de l'arrondissement de Quimper
M. Bernard QUILLEVERE, conseiller départemental de l'arrondissement de Brest	Mme Elyane PALLIER, conseillère départementale de l'arrondissement de Brest
Mme Françoise PERON, conseillère départementale de l'arrondissement de Châteaulin	M. Stéphane LE BOURDON, conseiller départemental de l'arrondissement de Châteaulin
Mme Joëlle HUON, conseillère départementale de l'arrondissement de Morlaix	M. Georges LOSTANLEN, conseiller départemental de l'arrondissement de Morlaix

REPRÉSENTANTS DES ÉLUS COMMUNAUX DÉSIGNÉS PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DU FINISTÈRE

- Mme Marguerite LAMOUR, maire de PLOUDALMEZEAU,
- Mme Cécile NAY, maire de GOUEZEC,
- M. Rémi MOAL, adjoint au maire de GOUEZEC,

REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES FÉDÉRATIONS SPORTIVES

- Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA) : M. Gilbert DANTEC – président départemental – 55 rue Charles Nungesser – 29490 GUIPAVAS,
- Fédération Française d'Athlétisme : M. François Le DISSES – 25 place lacaze Duthiers - 29680 ROSCOFF, ou son suppléant M. Christian FOURNIER,
- Fédération Française de Cyclisme : M. François QUILLIVIC – 5 impasse An Avel Viz - 29100 DOUARNENEZ,
- Fédération Française de Motocyclisme : M. Jacques ARNAL – 4 rue Jules Rochard - 29200 BREST,
- Fédération Française de Sport Automobile : M. Christian DAMS – 775 route de Kerbrat, 29250 PLOUGOULM ou son suppléant (Karting - M. Pierre STEFF - 13 cité du Ponant - 29290 MILIZAC).

REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS D'USAGERS

- Comité Départemental du Finistère de l'association la Prévention Routière : M. Yannick LE QUILLEC – 5 bis place de Locronan -29000 QUIMPER ;
- Union Départementale des Associations Familiales : M. Serge LIMARE – 2 rue Maurice Petit-29200 BREST ;
- Chaîne d'Amitié pour la Sécurité et l'Information des Motards (CASIM) - Président : M. Stéphane LE BACCON – Mairie de Kernével – 29140 ROSPORDEN ;
- Sécurité Routière en Entreprise 29 (S.R.E. 29). Présidente : Mme Servana ABALLEA – CCI de Brest – Place du 19^e RI - 29200 BREST ;
- Association des Familles de Traumatisés Crâniens et de Cérébro-lésés. Président : M. Pierre DUBOIS-3 rue Gabriel Faure – 29200 BREST.

ARTICLE 3 : SECTIONS SPÉCIALISÉES

La composition des deux sections spécialisées créées au sein de la Commission Départementale de Sécurité Routière est fixée ainsi qu'il suit :

3.1 - SECTION COMPÉTENTE EN MATIÈRE D'AUTORISATION D'ORGANISATION DE MANIFESTATIONS SPORTIVES

- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Finistère ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
- le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale ou son représentant,
- le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- le représentant des élus du Conseil Départemental du Finistère :
 - ◆ Pour les dossiers relevant de l'arrondissement de QUIMPER :
 - Mme Armelle HURUGUEN, conseillère départementale de l'arrondissement de QUIMPER, titulaire,
 - M. Jacques FRANÇOIS, conseiller départemental de l'arrondissement de QUIMPER, suppléant,
 - ◆ Pour les dossiers relevant de l'arrondissement BREST :
 - M. Bernard QUILLIVERE, conseiller départemental de l'arrondissement de Brest, titulaire,
 - Mme Elyane PALLIER, conseillère départementale de l'arrondissement de Brest, suppléante,
 - ◆ Pour les dossiers relevant de l'arrondissement CHATEAULIN :
 - Mme Françoise PERON, conseillère départementale de l'arrondissement de Châteaulin, titulaire,
 - M. Stéphane LE BOURDON, conseiller départemental de l'arrondissement de Châteaulin, suppléant,
 - ◆ Pour les dossiers relevant de l'arrondissement MORLAIX :
 - Mme Joëlle HUON, Conseillère, conseillère départementale de l'arrondissement de Morlaix titulaire,
 - M. Georges LOSTANLEN, conseiller départemental de l'arrondissement de Morlaix, suppléant,
- le représentant des élus communaux du Finistère:
 - ◆ Pour les dossiers relevant des arrondissements de BREST et MORLAIX
 - Mme Marguerite LAMOUR, maire de PLOUDALMEZEAU, place André Colin – 29830 PLOUDALMEZEAU,

◆ Pour les dossiers relevant des arrondissements de CHATEAULIN et QUIMPER

- M. Rémi MOAL, adjoint au maire de GOUEZEC, 5 rue Karreg an Tan - 29190 GOUEZEC,

➤ le représentant des fédérations sportives intéressées :

- Fédération Française d'Athlétisme : M. François Le DISSES – 25 place Lacaze Duthiers- 29680 ROSCOFF, ou son suppléant M. Christian FOURNIER,
- Fédération Française de Cyclisme : M. François QUILLIVIC – 5 impasse An Avel Viz- 29100 DOUARNENEZ,
- Fédération Française de Motocyclisme : M. Jacques ARNAL– 4 rue Jules Rochard- 29200 BREST,
- Fédération Française de Sport Automobile : M. Christian DAMS– 775 route de Kerbrat - 29250 PLOUGOULM, ou son suppléant M. Pierre STEFF,

➤ le représentant des associations d'usagers :

- Comité Départemental du Finistère de l'association la Prévention Routière : M. Yannick LE QUILLEC– 5 bis place de Locronan - 29000 QUIMPER,
- Union Départementale des Associations Familiales : M. Serge LIMARE - 2 rue Maurice Petit - 29200 BREST.
- Chaîne d'Amitié pour la Sécurité et l'Information des Motards (CASIM) - Président : M. Stéphane LE BACCON – Mairie de Kernével – 29140 ROSPORDEN ;
- Sécurité Routière en Entreprise 29 (S.R.E. 29). Présidente : Mme Servana ABALLEA – CCI de Brest – place du 19^e RI - 29200 BREST ;
- Association des Familles de Traumatisés Crâniens et de Cérébro-lésés. Président : M. Pierre DUBOIS - 3 rue Gabriel Faure – 29200 BREST.

3.2 - SECTION COMPÉTENTE EN MATIÈRE D'AGRÉMENT DES GARDIENS ET DES INSTALLATIONS DES FOURRIÈRES

- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Finistère ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
- le Chef de l'Unité Territoriale du Finistère de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ,
- Mme Françoise PERON, conseillère départementale de l'arrondissement de Châteaulin,
- Mme Cécile NAY, Maire de GOUEZEC, 5 rue Karreg an Tan - 29190 GOUEZEC,
- Conseil National des Professions de l'Automobile : M. Gilbert DANTEC – Président départemental – 55 rue Charles Nungesser – 29490 GUIPAVAS,

ARTICLE 4 :

Les mandats des membres de cette commission sont valables 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, à l'exception des élus départementaux pour lesquels le Conseil Départemental du Finistère proposera de nouveaux représentants à l'issue des élections départementales prévues les 13 et 20 juin 2021.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2019319-0002 du 15 novembre 2019 portant composition et désignation des membres de la commission départementale de sécurité routière est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets des arrondissements de BREST, MORLAIX et CHATEAULIN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à chacun des membres et services concernés.

Fait à Quimper, le 14 avril 2021

Le préfet,

Philippe MAHE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur par voie postale, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ces recours prolongent le délai de recours contentieux qui doit-être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes par voie postale, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : <https://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 2 : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 21-29-0234

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L. 2223-41 (crématorium) et L. 2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L. 2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Madame Lucie TROUILLEBOUT et dont copie sera adressée au maire de Pluguffan.

La Sous-Préfète

Élisabeth SÉVENIER-MULLER

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée

ARTICLE 2 : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 21-29-0235

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L. 2223-41 (crématorium) et L. 2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L. 2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Madame Gaëlle LAOT et dont copie sera adressée au maire de Ploudalmézeau.

La Sous-Préfète

Élisabeth SÉVENIER-MULLER

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée

ARTICLE 2 : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 21-29-0202

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L. 2223-41 (crématorium) et L. 2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L. 2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Julien DOUÉRIN et dont copie sera adressée au maire de Plogonnec.

La Sous-Préfète

Élisabeth SÉVENIER-MULLER

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée

9, avenue de la République - BP 97139
29671 MORLAIX Cedex
Tél : 02 98 62 72 89
www.finistere.gouv.fr

ARRÊTÉ DU 22 AVRIL 2021

PORTANT LEVÉE DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU TRANSFERT, DE LA PURIFICATION, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA COMMERCIALISATION DES TOUS LES COQUILLAGES, AINSI QUE DU POMPAGE DE L'EAU DE MER À DES FINS AQUACOLES PROVENANT DE LA ZONE MARINE « IROISE CAMARET SUD - ESTRAN » N°38.

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-01-06-002 du 06 janvier 2021 donnant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-01-15-002 du 15 janvier 2021 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU les bulletins d'alerte REPHYTOX diffusé par l'IFREMER en dates du 16 avril 2021 et du 22 avril 2021.

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les tellines de Dinan Kerloc'h prélevées le 12 avril 2021 et 19 avril 2021 dans la zone « Iroise Camaret sud - estran » (n°38), sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 20 mg d'équivalent AD/kg de chair de coquillage par le règlement (CE) 853/2004 ;

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 29-2021-04-01-00007 du 1^{er} avril 2021 est **abrogé**.

ARTICLE 2

La sous-préfète de Châteaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Camaret sur Mer et de Crozon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 22 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement, la responsable de filière au service alimentation

Ghislaine LOBJOIT



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRETE DU 16 AVRIL 2021
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MONSIEUR CLÉMENT VÉLY

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de Préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-01-06-002 du 6 janvier 2021 donnant délégation de signature à Yvan LOBJOIT, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-01-15-002 du 15 janvier 2021 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Clément VÉLY domicilié professionnellement à la Clinique vétérinaire – 2 route des Rivières- 29930 PONT AVEN ;

CONSIDERANT que Monsieur Clément VÉLY remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Clément VÉLY, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la Clinique vétérinaire – 2 route des Rivières- 29930 PONT AVEN .

ARTICLE 2: Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3 : Monsieur Clément VÉLY s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Monsieur Clément VÉLY pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification soit par voie postale ou par l'application télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la protection des
populations par intérim,
Le chef du service santé et protection des animaux
et des végétaux,

Aline SCALABRINO



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

.....
Service eau et biodiversité

ARRÊTÉ DU 19 AVRIL 2021

PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE RIA ENVIRONNEMENT - AGENCE DE RIEC-SUR-BELON POUR REALISER DES TRAVAUX DE VIDANGE, DE TRANSPORT ET D'ELIMINATION DES MATIERES EXTRAITES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 211-25 à R 211-45 et R 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L 1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°11-03-30-013 du 30 mars 2011 autorisant la commune de LORIENT à poursuivre l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées de Lorient - Kerolay ;

VU la convention de dépotage signée entre Lorient Agglomération, propriétaire de la station d'épuration, l'entreprise VEOLIA exploitante du site et l'entreprise Ria Environnement - Agence de Riec-sur-Belon, représentée par Monsieur Bellon Fabrice, pour l'élimination des matières de vidanges dans la station d'épuration des eaux usées de Lorient-Kerolay ;

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise Ria Environnement - Agence de Riec-sur-Belon sise 7, ZA de Kerandréo 29340 Riec-sur-Belon ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé a été fourni par le demandeur ;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDÉRANT que les installations et les moyens mis en œuvre par l'entreprise Ria Environnement - Agence de Riec-sur-Belon pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidange des installations d'assainissement non collectif ne sont pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes, et à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : l'entreprise Ria Environnement - Agence de Riec-sur-Belon (SIRET n° 48404410704 0059), représentée par Monsieur BELLON Fabrice, est agréée pour réaliser des travaux de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le numéro départemental d'agrément est le n° 20210408- 001 - v

ARTICLE 2: La quantité maximale annuelle de matières de vidange collectées est fixée à 1 500 m³/an.

ARTICLE 3: Les matières collectées seront éliminées dans la station d'épuration de Lorient - Kerolay selon les modalités fixées dans la convention de dépotage signée entre Lorient Agglomération, propriétaire de la station d'épuration, l'entreprise VEOLIA exploitante du site et l'entreprise Ria Environnement - Agence de Riec-sur-Belon, représentée par Monsieur Bellon Fabrice, pour l'élimination des matières de vidanges dans la station d'épuration des eaux usées de Lorient-Kerolay.

ARTICLE 4: L'agrément est délivré pour une période de 10 ans (dix ans) à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5: Le titulaire de l'agrément se conforme aux dispositions et obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010.

ARTICLE 6: Le titulaire de l'agrément fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4°) et 5°) de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

ARTICLE 7: La présente décision peut faire l'objet :

- ▶ soit d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ce recours prolongeant de deux mois à compter de la réponse explicite ou implicite le délai ouvert pour introduire un recours contentieux ;
- ▶ soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> .

ARTICLE 8: Le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les Maires de Riec-sur-Belon et de Lorient sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

signé : Christophe MARX



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 20 AVRIL 2021
modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2005-0438 du 27 avril 2005
autorisant la commune de Landéda à occuper une zone de mouillages
pour l'accueil de navires de plaisance
au lieu-dit « Anse de Brouenou » sur la commune de Landéda

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

LE PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE
Vice-amiral d'escadre

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2124-1 et L. 2124-5, R. 2124-39 à R. 2124-56 ;

VU le code des transports, notamment l'article L. 5000-2 ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code du tourisme, notamment les articles L. 341-8 et suivants, R. 341-4 et R. 341-5 ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 219-7, L. 321-1, L. 321-2, L. 321-5, L. 321-9 et L. 362-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-3 et L. 2212-4 ;

VU le code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-677 du 4 juin 2020 relatif à l'utilisation du domaine public maritime naturel en dehors des limites administratives des ports ;

VU l'arrêté n° 2020/072 du 9 septembre 2020 portant délégation de signature du préfet maritime de l'Atlantique à M. Hugues VINCENT, délégué à la mer et au littoral du Finistère ;

355 rue Jurien de la Gravière – CS 12929
29229 BREST cedex
Tél : 02 29 61 28 30
ddtm-dml-plam-brest@finistere.gouv.fr

VU l'appréciation de compatibilité avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche – mer du Nord prévus aux articles L. 219-9 à L. 219-18 du code de l'environnement conduite en application de l'article L.2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2005-0438 du 27 avril 2005 modifié autorisant la commune de Landéda à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de navires de plaisance au lieu-dit « Anse de Brouenou » sur la commune de Landéda ;

VU la demande du 9 avril 2021 par laquelle la commune de Landéda sollicite la prorogation de l'autorisation susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation susvisée arrive à échéance le 30 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de la nouvelle demande d'autorisation est en cours d'élaboration,

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas souhaitable de rompre une gestion efficace du site de mouillages,

CONSIDÉRANT qu'en absence de nouvelle autorisation, les mouillages n'auront plus de titre d'occupation et redeviendront des mouillages individuels dont le remplacement par des zones de mouillages est souhaité pour une meilleure gestion et une cohérence de l'espace littoral ;

CONSIDÉRANT que l'activité sur le domaine public maritime est du fait de ses caractéristiques et de son emplacement compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche – mer du Nord ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

A l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral n° 2005-0438 du 27 avril 2005 modifié susvisé, la date « 30 avril 2021 inclus » est remplacée par « 30 avril 2022 inclus ».

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral n° 2005-0438 du 27 avril 2005 modifié susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans le délai de droit commun de deux mois suivant la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet du Finistère et du préfet maritime/du délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer, ou par recours hiérarchique adressé aux ministres compétents. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet, susceptible d'être déférée au tribunal administratif compétent dans le délai de droit commun de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Landéda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

À Quimper, le

Pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer,

Pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur adjoint,
délégué à la mer et au littoral,

Philippe CHARRETON

Hugues VINCENT

Le présent arrêté a été notifié le
Le chef de l'unité domaine public maritime Nord Finistère,

Denis SÈDE

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation – *commune de Landéda - 61 Ti Korn – 29870 Landéda*
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 - 29240 BREST cedex 9
- Direction départementale des finances publiques / service local du Domaine
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest/Division infrastructures et équipements de sécurité maritime/subdivision des phares et balises de Brest
- Préfecture du Finistère/service interministériel de défense et de la protection civiles
- Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM)
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UAPL

DDTM :

ADOC n° 29-29201-0013

**Direction Générale des Finances Publiques
Direction Départementale des Finances Publiques**

Trésorerie de Brest métropole

Je soussigné Tayeb-Alexandre S'HIEH, inspecteur principal des finances publiques, Comptable par intérim de la trésorerie de Brest métropole

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 4 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 €, aux agents cités ci-après :

LAUPRETRE Caroline	Inspecteur
ANNE Thierry	Contrôleur principal
APPRIOU Annie	Contrôleur
LABAT Jacques	Contrôleur
PERELLE Nelly	Agent administratif principal
SALIOU Karine	Agent administratif principal
DJOUADI Malik	Contrôleur principal
CORAND Ludovic	Agent administratif principal
ACH Karine	Agent administratif principal
NEDELEC Geneviève	Contrôleur
FAURE Sébastien	Contrôleur
FICHOU Gilbert	Contrôleur principal
LAMOUR Christelle	Contrôleur principal
TREBAOL Sophie	Contrôleur
DERRIEN Valérie	Agent administratif principal
SALAUN Philippe	Agent administratif principal
Jean-Philippe COLLIN	Inspecteur
Thibaut CHAPLAIN	Contrôleur

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

A Brest, le 19 avril 2021

Le comptable, responsable par intérim de la trésorerie de Brest métropole

SIGNÉ

Tayeb-Alexandre S'hieh

Trésorerie de Brest métropole

4 square marc Sangnier
BP 91128
29211 BREST CEDEX 1

Téléphone : 02 98 43 43 75

t029004@dgfip.finances.gouv.fr

**Décision portant délégation de signature
aux agents de la trésorerie de Brest Métropole**

Brest, le 19 avril 2021

Le comptable, responsable par intérim de la trésorerie de Brest Métropole

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide :

Article 1er

Délégation générale de signature est donnée à Mesdames Julie ROLLAND et Josette LE COZ, Inspectrices des Finances Publiques, et à Monsieur Richard SANCHEZ, Inspecteur des Finances Publiques, adjoints du comptable chargé de la trésorerie de Brest Métropole, à l'effet de signer tous actes d'administration et de gestion du service, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, les mandataires étant autorisés à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances ou tous actes nécessités par le déroulement d'une procédure collective.

Article 2

Délégation spécifique est donnée aux contrôleurs principaux des Finances Publiques,

- Mesdames Jocelyne LEAL et Isabelle PLASSART, pour la cellule recettes de la Communauté Urbaine « Brest Métropole » et de la Ville de Brest,

- Mesdames Jocelyne AUDRAIN, Chantal FILY et Claire LARSONNEUR pour la cellule dépense,

à l'effet de signer tous documents nécessaires au bon fonctionnement de celles-ci et qui ne requièrent pas l'usage de la délégation générale ou de l'intervention du comptable, responsable de la trésorerie de Brest Métropole.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Mesdames Claire LARSONNEUR et Jocelyne AUDRAIN , Contrôleurs Principaux des Finances Publiques, et Madame Chantal FILY, Contrôleur des Finances Publiques, à l'effet de signer les virements de grand montant (VGM) et les virements internationaux (VINT) en plus des titulaires de la délégation générale.

Article 4

Délégation de signature est donnée à Mesdames Jocelyne LEAL et Isabelle PLASSART, Contrôleurs Principaux des Finances Publiques, et Madame Christine NEDELEC, Contrôleur des Finances Publiques, à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement en phase amiable et contentieuse, dans la limite d'une durée de 6 mois et pour des sommes d'un montant maximal de 2 000 €.

Article 5

Délégation de signature est donnée à Mesdames Régine BAQUE et Claudie RONGIERAS, et à Monsieur Pascal BARBIER, Agents d'Administration Principaux des Finances Publiques, à l'effet de signer au guichet les décisions relatives aux demandes de délai de paiement pour des sommes inférieures à 500 Euros, et à M. Mikaël LE BRAS, Agents d'Administration des Finances Publiques, à l'effet de signer la même nature de décision au guichet.

Article 6

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle PLASSARD, Contrôleur Principal des Finances Publiques, et à Madame Christine NEDELEC, Contrôleur des Finances publiques, ainsi qu'à Monsieur Pascal BARBIER, Agent d'Administration Principal des Finances Publiques, et Monsieur Mikael LE BRAS, Agent d'Administration des Finances Publiques, à l'effet de signer les quittances de caisse.

Article 7

Les demandes de renseignements et lettres de rappel manuelles sont signées par les agents qui les établissent.

Article 8

Les délégations de signature visées aux articles 3 à 7 sont accordées sous réserve que les documents correspondants ne requièrent pas l'usage des délégations générales ou spécifiques ou de l'intervention du comptable, responsable de la trésorerie de Brest Métropole.

Article 9

Les dispositions visées ci-dessus annulent et remplacent à compter du 19 avril 2021 toutes les précédentes prises pour le même objet.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture du Finistère.

Fait à Brest le 19 avril 2021,

Le comptable par intérim, responsable de la trésorerie de Brest métropole

SIGNÉ

Tayeb-Alexandre S'HIEH
Inspecteur principal des Finances publiques



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Sécurité Publique du Finistère**

ARRÊTÉ DU 16 AVRIL 2021
PORTANT ABROGATION DE LA NOMINATION D'UN RÉGISSEUR DE RECETTES ET
D'UN RÉGISSEUR SUPPLÉANT AUPRES DE LA RÉGIE DE RECETTES
DE LA CIRCONSCRIPTION DE SÉCURITÉ PUBLIQUE DE BREST

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Brest ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2017 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur suppléant auprès de la régie de recettes de la circonscription de sécurité de Brest ;

VU l'avis conforme du 29 mars 2021 émis par le directeur régional des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Martine KOCH en qualité de régisseur de recettes et de Mme Sandrine VIE en qualité de régisseur suppléant auprès de la régie de la circonscription de sécurité publique de BREST est abrogé.

ARTICLE 2 : Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Philippe MAHE

42, boulevard Duplex
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

ARRÊTÉ DU 16 AVRIL 2021
PORTANT ABROGATION DE LA NOMINATION D UN RÉGISSEUR DE RECETTES ET
D'UN REGISSEUR SUPPLEANT AUPRES DE LA REGIE DE RECETTES
DE LA CIRCONSCRIPTION DE SÉCURITÉ PUBLIQUE DE CONCARNEAU

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de CONCARNEAU ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2017 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de CONCARNEAU ;

VU l'avis conforme du 29 mars 2021 émis par le directeur régional des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Mélanie ROBO en qualité de régisseur de recettes et de Mme Karine TATE-FLOC'H en qualité de régisseur suppléant auprès de la régie de la circonscription de sécurité publique de CONCARNEAU est abrogé.

ARTICLE 2 : Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Philippe MAHE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Sécurité Publique du Finistère**

ARRÊTÉ DU 16 AVRIL 2021
PORTANT ABROGATION DE LA NOMINATION D UN RÉGISSEUR DE RECETTES ET
D'UN REGISSEUR SUPPLEANT AUPRES DE LA REGIE DE RECETTES
DE LA CIRCONSCRIPTION DE SÉCURITÉ PUBLIQUE DE MORLAIX

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de MORLAIX ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2017 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de MORLAIX ;

VU l'avis conforme du 29 mars 2021 émis par le directeur régional des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Lydie HERNANDEZ en qualité de régisseur de recettes et de Madame Sandrine OLBRECK en qualité de régisseur suppléant auprès de la régie de la circonscription de sécurité publique de MORLAIX est abrogé.

ARTICLE 2 : Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Philippe MAHE

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Sécurité Publique du Finistère**

ARRÊTÉ DU 16 AVRIL 2021
PORTANT SUPPRESSION DE LA RÉGIE DE RECETTES INSTITUÉE AUPRÈS
DE LA CIRCONSCRIPTION DE SÉCURITÉ PUBLIQUE DE BREST

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'avis conforme du 29 mars 2021 émis par le directeur régional des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté du 5 janvier 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de BREST est abrogé.

ARTICLE 2 : Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Philippe MAHE

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

ARRÊTÉ DU 16 AVRIL 2021
PORTANT SUPPRESSION DE LA RÉGIE DE RECETTES INSTITUÉE AUPRÈS
DE LA CIRCONSCRIPTION DE SÉCURITÉ PUBLIQUE DE CONCARNEAU

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'avis conforme du 29 mars 2021 émis par le directeur régional des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté du 5 janvier 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de CONCARNEAU est abrogé.

ARTICLE 2 : Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Philippe MAHE

ARRÊTÉ DU 16 AVRIL 2021
PORTANT SUPPRESSION DE LA RÉGIE DE RECETTES INSTITUÉE AUPRÈS
DE LA CIRCONSCRIPTION DE SÉCURITÉ PUBLIQUE DE MORLAIX

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'avis conforme du 29 mars 2021 émis par le directeur régional des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté du 5 janvier 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de MORLAIX est abrogé.

ARTICLE 2 : Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Philippe MAHE



**Arrêté n°ZPPA-2021-0001 du 19/04/2021
portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Guilvinec (Finistère)**

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 23/03/2021 ;

Vu l'arrêté n°28/01/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Guilvinec (Finistère) en date du ZPPA-2015-0262 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Guilvinec, Finistère, depuis le ZPPA-2015-0262 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Guilvinec, Finistère ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°28/01/2015 du ZPPA-2015-0262 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Guilvinec (Finistère).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Guilvinec, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Guilvinec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 19/04/2021

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires
culturelles

Isabelle CHARDONNIER

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

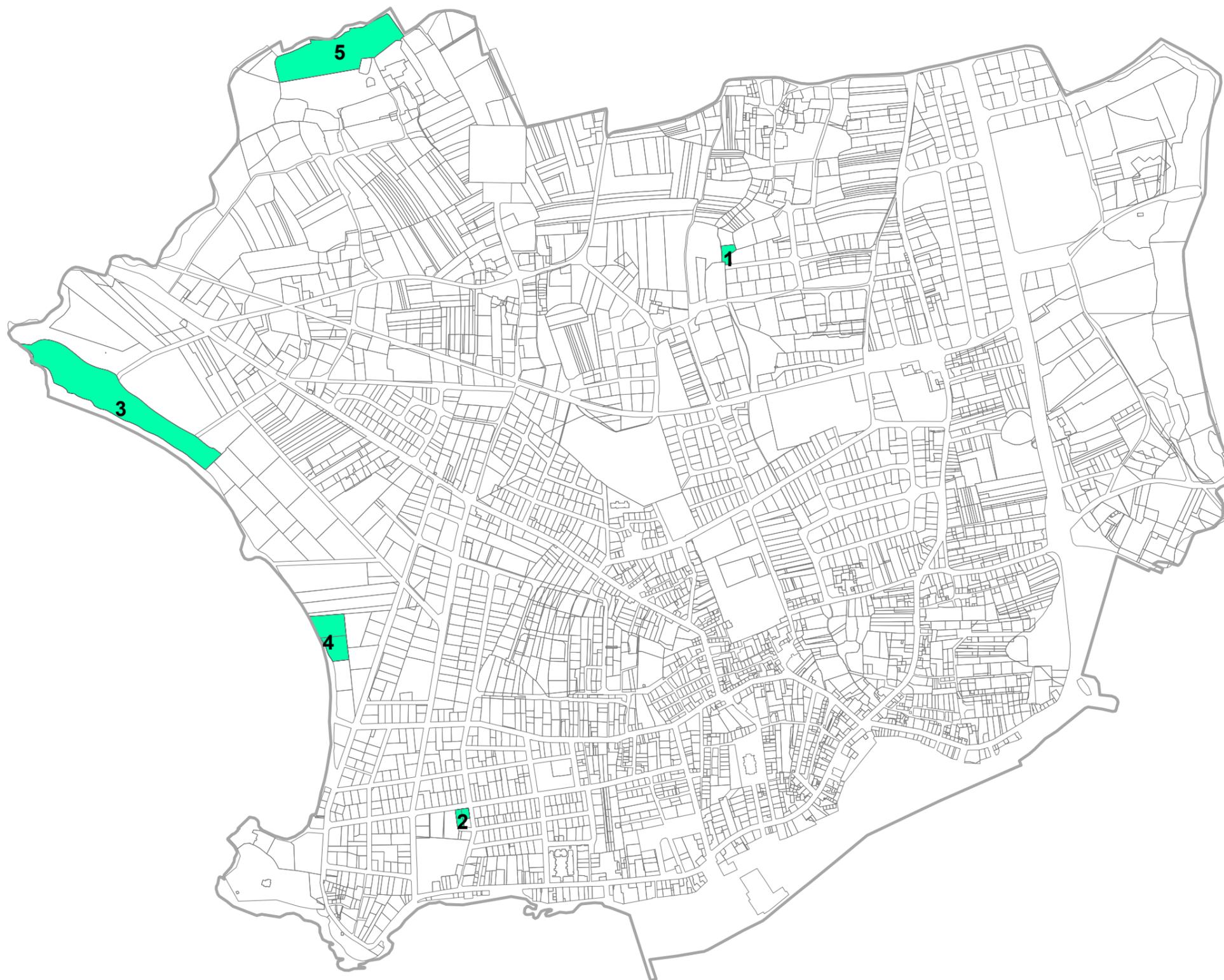
Service régional de
l'archéologie

vendredi 16 avril 2021

GUILVINEC

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2020 : AC.964	1308 / 29 072 0001 / GUILVINEC / MENHIR DE LANVAR / LANVAR / menhir / Néolithique
2	2020 : AH.417-418	1309 / 29 072 0002 / GUILVINEC / 59-61 RUE JEANNE D'ARC / MEN MEUR / allée couverte / Néolithique
3	2020: AK.298	20344 / 29 072 0005 / GUILVINEC / LA GREVE BLANCHE / LA GREVE BLANCHE / occupation / Mésolithique moyen
4	2020 : AI.468-469	21776 / 29 072 0006 / GUILVINEC / LA GREVE BLANCHE / LA GREVE BLANCHE / occupation / Epoque indéterminée
5	2020 : AB.4	25000 / 29 072 0007 / GUILVINEC / PRAT AN ILIS / PRAT AN ILIS / occupation / Mésolithique - Néolithique

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de GUILVINEC 13/02/2021



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie



**Arrêté n°ZPPA-2021-0002 du 19/04/2021
portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Saint-Evarzec (Finistère)**

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 23/03/2021 ;

Vu l'arrêté n°24/09/2014 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Evarzec (Finistère) en date du ZPPA-2015-0334 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Saint-Evarzec, Finistère, depuis le ZPPA-2015-0334 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Saint-Evarzec, Finistère ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°24/09/2014 du ZPPA-2015-0334 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Evarzec (Finistère).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Saint-Evarzec, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Saint-Evarzec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 19/04/2021

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires
culturelles

Isabelle CHARDONNIER

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

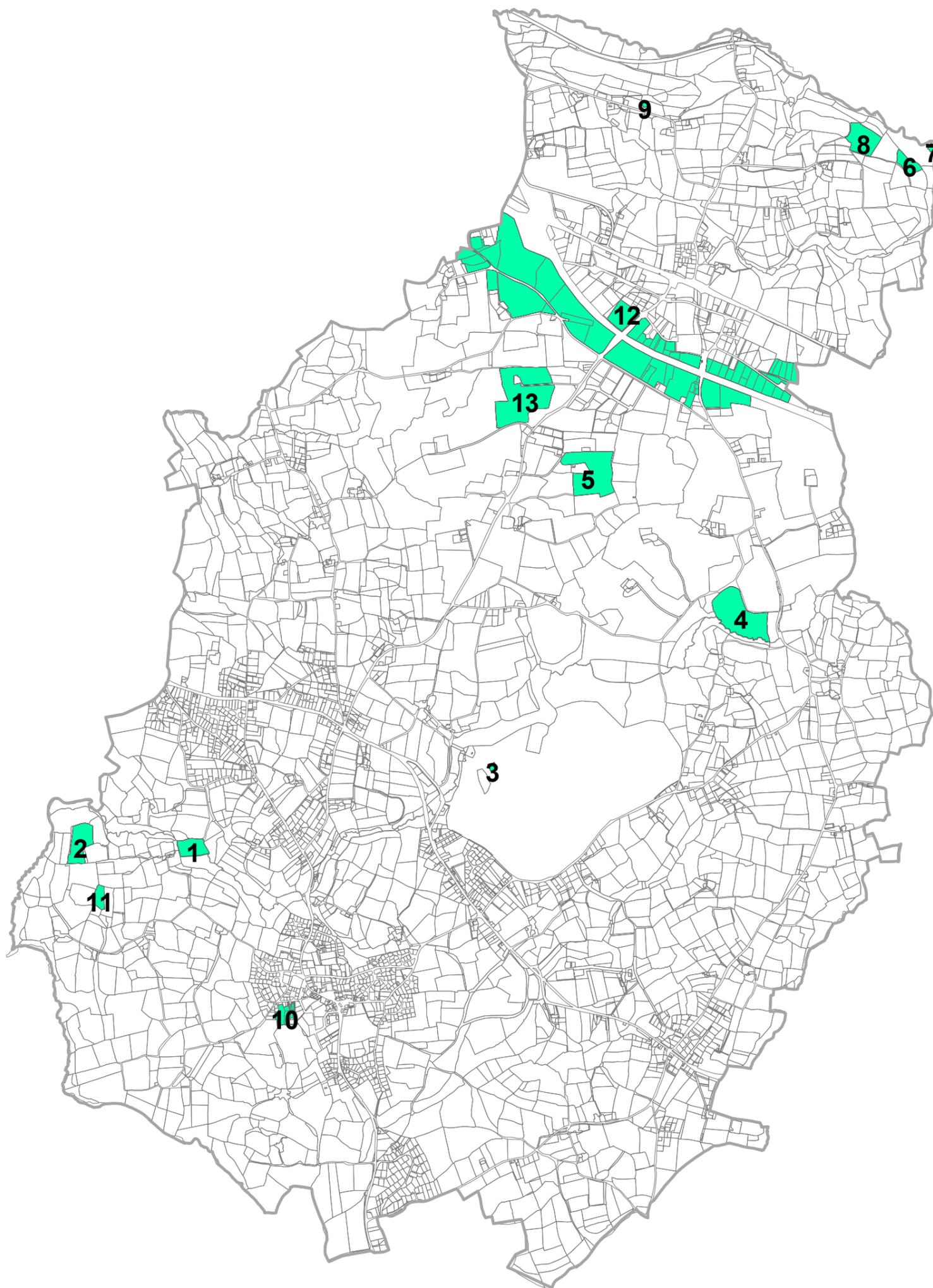
vendredi 16 avril 2021

SAINT-EVARZEC

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2020 : E.99	763 / 29 247 0001 / SAINT-EVARZEC / KERHUEL / KERHUEL / menhir / Néolithique
2	2020 : E.137	762 / 29 247 0002 / SAINT-EVARZEC / KERHUEL / KERHUEL / tumulus / cimetière / Age du bronze
3	2020 : B.415	10530 / 29 247 0003 / SAINT-EVARZEC / BOIS DU MUR / BOIS DU MUR / enceinte / Epoque indéterminée
4	2020 : ZD.10	12244 / 29 247 0004 / SAINT-EVARZEC / COAT PIN STANG / MENEZ MEUR VRAZ / occupation / Gallo-romain
5	2020 : ZC.6	12245 / 29 247 0005 / SAINT-EVARZEC / MOUSTER COAT / MOUSTER COAT / occupation / Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
6	2020 : A.218	12246 / 29 247 0006 / SAINT-EVARZEC / KERMORVAN / KERMORVAN / occupation / Mésolithique
7	2020 : A.220	12247 / 29 247 0007 / SAINT-EVARZEC / KERMORVAN 2 / KERMORVAN / enceinte / Epoque indéterminée
8	2020 : A.201	13503 / 29 247 0015 / SAINT-EVARZEC / KERMORVAN / KERMORVAN / enceinte / Moyen-âge
9	2020 : A.130	13503 / 29 247 0015 / SAINT-EVARZEC / KERMORVAN / KERMORVAN / enceinte / Moyen-âge
10	2020 : AA.284-285; AA.289; AA.543; AA.545 à 548; AA.553-554	1118 / 29 247 0018 / SAINT-EVARZEC / CAVARDY / CAVARDY / villa / Gallo-romain
11	2020 : E.195	22647 / 29 247 0020 / SAINT-EVARZEC / MANERIC / MANERIC / occupation / Gallo-romain
12	2020 : ZA.140;ZA.142;ZA.199;ZA.201;ZA.237;ZA.238;ZA.27;ZA.314;ZA.318;ZA.391;ZA.393;ZA.394;ZA.435;ZA.436;ZA.481;ZA.482; ZB.10;ZB.113;ZB.114;ZB.117;ZB.150;ZB.212;ZB.214;ZB.216;ZB.218;ZB.220;ZB.221;ZB.234;ZB.236;ZB.237;ZB.241;ZB.242; ZB.27;ZB.53;ZB.54;ZB.94;ZB.95;ZB.96;ZC.114;ZC.21;ZC.23;ZC.24;ZC.30;ZC.31;ZC.35;ZC.69;ZC.78;ZC.79;ZC.80;ZC.81;ZC.82;ZL.102;ZL.104;ZL.105;ZL.106;ZL.109;ZL.13;ZL.14;ZL.157;ZL.158;ZL.16;ZL.20;ZL.23;ZL.75;ZL.89;ZL.91	20590 / 29 247 0019 / SAINT-EVARZEC / VOIE VANNES/QUIMPER / Section de Ponthouarn à ty-névez / route / Gallo-romain - Période récente
13	2020 : ZI.37	22649 / 29 247 0022 / SAINT-EVARZEC / KERHALIOU / KERHALIOU / occupation / Mésolithique - Gallo-romain

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de SAINT-EVARZEC le 08/02/2021



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie



**Arrêté n°ZPPA-2021-0003 du 19/04/2021
portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Poullaouen (Finistère)**

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 23/03/2021 ;

Vu l'arrêté n°22/01/2019 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Poullaouen (Finistère) en date du ZPPA-2019-0009 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Poullaouen , Finistère, depuis le ZPPA-2019-0009 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Poullaouen , Finistère ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°22/01/2019 du ZPPA-2019-0009 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Poullaouen (Finistère).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Poullaouen , Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Poullaouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 19/04/2021

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires
culturelles

Isabelle CHARDONNIER

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

vendredi 16 avril 2021

POULLAOUEN

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2020 : ZW.44;ZW.57;ZW.58	3735 / 29 227 0001 / POULLAOUEN / MOTTE DE ROSQUIJEAU / ROSQUIJEAU / motte castrale / Moyen-âge classique - Bas moyen-âge
2	2020 : AC.289;AC.291;AC.292;AC.33;AC.34;AC.369;AC.370	3736 / 29 227 0002 / POULLAOUEN / AR JUSTIÇOU / JUSTIÇOU / enceinte / Moyen-âge ?
3	2020 : ZE.35	14274 / 29 227 0003 / POULLAOUEN / LE LIORZOU/FANOUILLEC / LE LIORZOU/FANOUILLEC / motte castrale / Moyen-âge

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
4	2020 : ZY.68	17763 / 29 227 0005 / POULLAOUEN / KERDUTAL-LE-ROI / KERDUTAL-LE-ROI / tumulus / Age du bronze ?
5	2020 : ZY.84	17764 / 29 227 0006 / POULLAOUEN / CHAPELLE SAINT-SÉBASTIEN / CHAPELLE SAINT-SEBASTIEN / enceinte / Second Age du fer - Bas-empire ?
6	2020 : YT.12;YT.4;YT.5	17765 / 29 227 0007 / POULLAOUEN / REST PARKOU / REST PARKOU / nécropole / tumulus / Age du bronze ?
7	2020 : YT.25;YT.26	17766 / 29 227 0008 / POULLAOUEN / REST PARKOU / REST PARKOU / tumulus / Age du bronze ?

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
8	2020 : B.9;YW.112;YW.157;YW.158;YW.24;YW.25;YW.26;YW.27;YW.28;YW.29;YW.30;YW.31;YW.32;YW.34;YW.35;YW.39;YW.41; YW.42;YW.43;YW.44;YW.49;YW.90;YW.91;ZK.56;ZL.100;ZL.103;ZL.104;ZL.119;ZL.120;ZL.121;ZL.122;ZL.123;ZL.124;ZL.13 8;ZL.139;ZL.39;ZL.40;ZL.41;ZL.43;ZL.44;ZL.45;ZL.70;ZL.73;ZL.74;ZL.75;ZL.76;ZL.77;ZL.78;ZL.79;ZL.80;ZL.81;ZL.82;ZL.83;Z L.84;ZL.85;ZL.86;ZL.87;ZL.94;ZL.95;ZM.1;ZM.2;ZM.3;ZM.81;ZM.82;ZN.10;ZN.11;ZN.12;ZN.13;ZN.14;ZN.15;ZN.16;ZN.17;ZN. 18;ZN.19;ZN.2;ZN.20;ZN.21;ZN.22;ZN.23;ZN.24;ZN.4;ZN.5;ZN.59;ZN.63;ZN.64;ZN.65;ZN.70;ZN.71;ZN.74;ZN.8;ZN.87;ZN.88 ;ZN.89;ZN.9;ZN.90;ZN.91;ZN.92;ZN.93;ZN.94;ZN.96;ZN.98	18401 / 29 227 0018 / POULLAOUEN / VOIE CARHAIX/MORLAIX via SCRIGNAC / Poullalouen Section centrale / route / Gallo-romain - Période récente
		19415 / 29 227 0026 / POULLAOUEN / TOUL AN ROUDOU / TOUL AN ROUDOU / exploitation agricole / Second Age du fer
		19858 / 29 227 0028 / POULLAOUEN / VOIE CARHAIX/MORLAIX via SCRIGNAC / section nord de la Foret de Freau / route / Gallo-romain - Epoque indéterminée

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
	<p>2020 :</p> <p>XL.124;XL.125;XL.126;XL.134;XL.136;XL.137;XL.170;XL.171;XM.132;XM.134;XM.135;XM.137;XM.138;XM.140;XM.143;XM.144;XM.147;XM.178;XM.180;XM.181;XM.183;XM.185;XM.188;XM.192;XM.193;XM.197;XM.2;XM.216;XM.231;XM.232;XM.233;XM.234;XM.244;XM.3;XO.105;XO.106;XO.107;XO.108;XO.109;XO.233;XP.104;XP.11;XP.112;XP.116;XP.117;XP.118;XP.12;XP.125;XP.128;XP.141;XP.142;XP.148;XP.152;XP.153;XP.160;XP.163;XP.164;XP.165;XP.17;XP.172;XP.182;XP.184;XP.185;XP.186;XP.187;XP.19;XP.20;XP.201;XP.202;XP.203;XP.204;XP.205;XP.206;XP.207;XP.211;XP.219;XP.220;XP.230;XP.236;XP.237;XP.238;XP.244;XP.245;XP.246;XP.30;XP.44;XP.45;XP.46;XP.47;XP.49;XP.51;XP.53;XP.54;XP.55;XP.56;XP.57;XP.58;XP.64;XP.65;XP.66;XP.67;XP.68;XP.94;XS.142;XS.165;XS.166;XS.175;XS.210;XS.211;XS.220;XS.221;XS.232;XS.233;XS.234;XS.235;XS.38;XS.39;XS.40;XS.41;XS.42;XS.43;XS.44;XS.45;XS.58;XS.59;XS.60;XS.61;XS.86;YM.112;YM.12;YM.129;YM.13;YM.14;YM.15;YM.17;YM.18;YM.19;YM.20;YM.21;YM.22;YM.23;YM.84;YM.85;YN.11;YN.12;YN.14;YN.15;YN.17;YN.18;YN.19;YN.20;YN.21;YN.22;YN.23</p>	<p>18518 / 29 227 0021 / POULLAOUEN / VOIE CARHAIX/KERILIE/ABER WRAC'H / section centrale / route / Gallo-romain - Période récente</p> <p>22595 / 29 227 0034 / POULLAOUEN / ROSQUIJEAU / LALLUNEC / exploitation agricole / Age du fer</p> <p>22596 / 29 227 0035 / POULLAOUEN / DOURCAM / DOURCAM / Age du fer / enclos</p>
9	<p>2020 :</p> <p>YN.24;YN.38;YN.39;YN.42;YN.43;YN.62;YN.64;YN.67;YN.68;ZA.20;ZA.22;ZA.23;ZT.1;ZT.101;ZT.103;ZT.38;ZT.39;ZT.42;ZT.43;ZT.52;ZT.53;ZT.69;ZT.73;ZT.74;ZT.76;ZT.78;ZT.91;ZT.92;ZT.93;ZT.94;ZT.95;ZV.18;ZV.20;ZV.22;ZV.23;ZV.41;ZV.42;ZV.45;ZV.46;ZV.49;ZV.50;ZV.54;ZV.57;ZV.58;ZV.59;ZV.60;ZV.62;ZV.7;ZV.70;ZV.71;ZV.75;ZW.14;ZW.15;ZW.16;ZW.17;ZW.18;ZW.41;ZW.42</p>	<p>18518 / 29 227 0021 / POULLAOUEN / VOIE CARHAIX/KERILIE/ABER WRAC'H / section centrale / route / Gallo-romain - Période récente</p> <p>22595 / 29 227 0034 / POULLAOUEN / ROSQUIJEAU / LALLUNEC / exploitation agricole / Age du fer</p> <p>22596 / 29 227 0035 / POULLAOUEN / DOURCAM / DOURCAM / Age du fer / enclos</p>
	<p>296;AC.297;AC.3;AC.300;AC.306;AC.347;AC.348;AC.349;AC.350;AC.351;AC.358;AC.379;AC.380;AC.383;AC.384;AC.385;AC.386;AC.398;AC.399;AC.400;AC.402;AC.412;AC.413;AC.415;AC.427;AC.428;AC.429;AC.430;AC.431;AC.45;AC.46;AC.47;AC.48;AC.49;AC.50;AC.54;AC.55;AC.56;AC.57;AC.59;AC.61;XB.103;XB.105;XB.106;XB.107;XB.109;XB.110;XB.117;XB.118;XB.119;XB.4;XB.46;XB.47;XB.53;XB.54;XB.66;XB.94;XB.97;XB.98;XC.13;XC.51;XC.55;XC.56;XC.64;XC.65;XC.8;XI.101;XI.124;XI.142;XI.156;XI.157;XI.158;XI.18;XI.22;XI.23;XI.24;XI.27;XI.28;XI.29;XI.30;XI.31;XI.32;XI.33;XI.98;XK.1;XK.102;XK.109;XK.122;XK.123;XK.146;XK.148;XK.149;XK.150;XK.151;XK.153;XK.155;XK.156;XK.157;XK.159;XK.160;XK.161;XK.162;XK.164;XK.167;XK.168;XK.169;XK.171;XK.172;XK.173;XK.175;XK.176;XK.178;XK.179;XK.181;XK.182;XK.184;XK.185;XK.186;XK.187;XK.188;XK.189;XK.190;XK.191;XK.192;XK.193;XK.194;XK.195;XK.196;XK.197;XK.198;XK.199;XK.200;XK.201;XK.202;XK.203;XK.204;XK.205;XK.206;XK.207;XK.208;XK.209;XK.210;XK.211;XK.212;XK.213;XK.214;XK.215;XK.216;XK.217;XK.218;XK.219;XK.220;XK.221;XK.222;XK.223;XK.224;XK.225;XK.226;XK.227;XK.228;XK.229;XK.230;XK.231;XK.232;XK.233;XK.234;XK.235;XK.236;XK.237;XK.238;XK.239;XK.240;XK.241;XK.242;XK.243;XK.244;XK.245;XK.246;XK.247;XK.248;XK.249;XK.250;XK.251;XK.252;XK.253;XK.254;XK.255;XK.256;XK.257;XK.258;XK.259;XK.260;XK.261;XK.262;XK.263;XK.264;XK.265;XK.266;XK.267;XK.268;XK.269;XK.270;XK.271;XK.272;XK.273;XK.274;XK.275;XK.276;XK.277;XK.278;XK.279;XK.280;XK.281;XK.282;XK.283;XK.284;XK.285;XK.286;XK.287;XK.288;XK.289;XK.290;XK.291;XK.292;XK.293;XK.294;XK.295;XK.296;XK.297;XK.298;XK.299;XK.300;XK.301;XK.302;XK.303;XK.304;XK.305;XK.306;XK.307;XK.308;XK.309;XK.310;XK.311;XK.312;XK.313;XK.314;XK.315;XK.316;XK.317;XK.318;XK.319;XK.320;XK.321;XK.322;XK.323;XK.324;XK.325;XK.326;XK.327;XK.328;XK.329;XK.330;XK.331;XK.332;XK.333;XK.334;XK.335;XK.336;XK.337;XK.338;XK.339;XK.340;XK.341;XK.342;XK.343;XK.344;XK.345;XK.346;XK.347;XK.348;XK.349;XK.350;XK.351;XK.352;XK.353;XK.354;XK.355;XK.356;XK.357;XK.358;XK.359;XK.360;XK.361;XK.362;XK.363;XK.364;XK.365;XK.366;XK.367;XK.368;XK.369;XK.370;XK.371;XK.372;XK.373;XK.374;XK.375;XK.376;XK.377;XK.378;XK.379;XK.380;XK.381;XK.382;XK.383;XK.384;XK.385;XK.386;XK.387;XK.388;XK.389;XK.390;XK.391;XK.392;XK.393;XK.394;XK.395;XK.396;XK.397;XK.398;XK.399;XK.400;XK.401;XK.402;XK.403;XK.404;XK.405;XK.406;XK.407;XK.408;XK.409;XK.410;XK.411;XK.412;XK.413;XK.414;XK.415;XK.416;XK.417;XK.418;XK.419;XK.420;XK.421;XK.422;XK.423;XK.424;XK.425;XK.426;XK.427;XK.428;XK.429;XK.430;XK.431;XK.432;XK.433;XK.434;XK.435;XK.436;XK.437;XK.438;XK.439;XK.440;XK.441;XK.442;XK.443;XK.444;XK.445;XK.446;XK.447;XK.448;XK.449;XK.450;XK.451;XK.452;XK.453;XK.454;XK.455;XK.456;XK.457;XK.458;XK.459;XK.460;XK.461;XK.462;XK.463;XK.464;XK.465;XK.466;XK.467;XK.468;XK.469;XK.470;XK.471;XK.472;XK.473;XK.474;XK.475;XK.476;XK.477;XK.478;XK.479;XK.480;XK.481;XK.482;XK.483;XK.484;XK.485;XK.486;XK.487;XK.488;XK.489;XK.490;XK.491;XK.492;XK.493;XK.494;XK.495;XK.496;XK.497;XK.498;XK.499;XK.500;XK.501;XK.502;XK.503;XK.504;XK.505;XK.506;XK.507;XK.508;XK.509;XK.510;XK.511;XK.512;XK.513;XK.514;XK.515;XK.516;XK.517;XK.518;XK.519;XK.520;XK.521;XK.522;XK.523;XK.524;XK.525;XK.526;XK.527;XK.528;XK.529;XK.530;XK.531;XK.532;XK.533;XK.534;XK.535;XK.536;XK.537;XK.538;XK.539;XK.540;XK.541;XK.542;XK.543;XK.544;XK.545;XK.546;XK.547;XK.548;XK.549;XK.550;XK.551;XK.552;XK.553;XK.554;XK.555;XK.556;XK.557;XK.558;XK.559;XK.560;XK.561;XK.562;XK.563;XK.564;XK.565;XK.566;XK.567;XK.568;XK.569;XK.570;XK.571;XK.572;XK.573;XK.574;XK.575;XK.576;XK.577;XK.578;XK.579;XK.580;XK.581;XK.582;XK.583;XK.584;XK.585;XK.586;XK.587;XK.588;XK.589;XK.590;XK.591;XK.592;XK.593;XK.594;XK.595;XK.596;XK.597;XK.598;XK.599;XK.600;XK.601;XK.602;XK.603;XK.604;XK.605;XK.606;XK.607;XK.608;XK.609;XK.610;XK.611;XK.612;XK.613;XK.614;XK.615;XK.616;XK.617;XK.618;XK.619;XK.620;XK.621;XK.622;XK.623;XK.624;XK.625;XK.626;XK.627;XK.628;XK.629;XK.630;XK.631;XK.632;XK.633;XK.634;XK.635;XK.636;XK.637;XK.638;XK.639;XK.640;XK.641;XK.642;XK.643;XK.644;XK.645;XK.646;XK.647;XK.648;XK.649;XK.650;XK.651;XK.652;XK.653;XK.654;XK.655;XK.656;XK.657;XK.658;XK.659;XK.660;XK.661;XK.662;XK.663;XK.664;XK.665;XK.666;XK.667;XK.668;XK.669;XK.670;XK.671;XK.672;XK.673;XK.674;XK.675;XK.676;XK.677;XK.678;XK.679;XK.680;XK.681;XK.682;XK.683;XK.684;XK.685;XK.686;XK.687;XK.688;XK.689;XK.690;XK.691;XK.692;XK.693;XK.694;XK.695;XK.696;XK.697;XK.698;XK.699;XK.700;XK.701;XK.702;XK.703;XK.704;XK.705;XK.706;XK.707;XK.708;XK.709;XK.710;XK.711;XK.712;XK.713;XK.714;XK.715;XK.716;XK.717;XK.718;XK.719;XK.720;XK.721;XK.722;XK.723;XK.724;XK.725;XK.726;XK.727;XK.728;XK.729;XK.730;XK.731;XK.732;XK.733;XK.734;XK.735;XK.736;XK.737;XK.738;XK.739;XK.740;XK.741;XK.742;XK.743;XK.744;XK.745;XK.746;XK.747;XK.748;XK.749;XK.750;XK.751;XK.752;XK.753;XK.754;XK.755;XK.756;XK.757;XK.758;XK.759;XK.760;XK.761;XK.762;XK.763;XK.764;XK.765;XK.766;XK.767;XK.768;XK.769;XK.770;XK.771;XK.772;XK.773;XK.774;XK.775;XK.776;XK.777;XK.778;XK.779;XK.780;XK.781;XK.782;XK.783;XK.784;XK.785;XK.786;XK.787;XK.788;XK.789;XK.790;XK.791;XK.792;XK.793;XK.794;XK.795;XK.796;XK.797;XK.798;XK.799;XK.800;XK.801;XK.802;XK.803;XK.804;XK.805;XK.806;XK.807;XK.808;XK.809;XK.810;XK.811;XK.812;XK.813;XK.814;XK.815;XK.816;XK.817;XK.818;XK.819;XK.820;XK.821;XK.822;XK.823;XK.824;XK.825;XK.826;XK.827;XK.828;XK.829;XK.830;XK.831;XK.832;XK.833;XK.834;XK.835;XK.836;XK.837;XK.838;XK.839;XK.840;XK.841;XK.842;XK.843;XK.844;XK.845;XK.846;XK.847;XK.848;XK.849;XK.850;XK.851;XK.852;XK.853;XK.854;XK.855;XK.856;XK.857;XK.858;XK.859;XK.860;XK.861;XK.862;XK.863;XK.864;XK.865;XK.866;XK.867;XK.868;XK.869;XK.870;XK.871;XK.872;XK.873;XK.874;XK.875;XK.876;XK.877;XK.878;XK.879;XK.880;XK.881;XK.882;XK.883;XK.884;XK.885;XK.886;XK.887;XK.888;XK.889;XK.890;XK.891;XK.892;XK.893;XK.894;XK.895;XK.896;XK.897;XK.898;XK.899;XK.900;XK.901;XK.902;XK.903;XK.904;XK.905;XK.906;XK.907;XK.908;XK.909;XK.910;XK.911;XK.912;XK.913;XK.914;XK.915;XK.916;XK.917;XK.918;XK.919;XK.920;XK.921;XK.922;XK.923;XK.924;XK.925;XK.926;XK.927;XK.928;XK.929;XK.930;XK.931;XK.932;XK.933;XK.934;XK.935;XK.936;XK.937;XK.938;XK.939;XK.940;XK.941;XK.942;XK.943;XK.944;XK.945;XK.946;XK.947;XK.948;XK.949;XK.950;XK.951;XK.952;XK.953;XK.954;XK.955;XK.956;XK.957;XK.958;XK.959;XK.960;XK.961;XK.962;XK.963;XK.964;XK.965;XK.966;XK.967;XK.968;XK.969;XK.970;XK.971;XK.972;XK.973;XK.974;XK.975;XK.976;XK.977;XK.978;XK.979;XK.980;XK.981;XK.982;XK.983;XK.984;XK.985;XK.986;XK.987;XK.988;XK.989;XK.990;XK.991;XK.992;XK.993;XK.994;XK.995;XK.996;XK.997;XK.998;XK.999;XK.1000</p>	<p>18518 / 29 227 0021 / POULLAOUEN / VOIE CARHAIX/KERILIE/ABER WRAC'H / section centrale / route / Gallo-romain - Période récente</p>

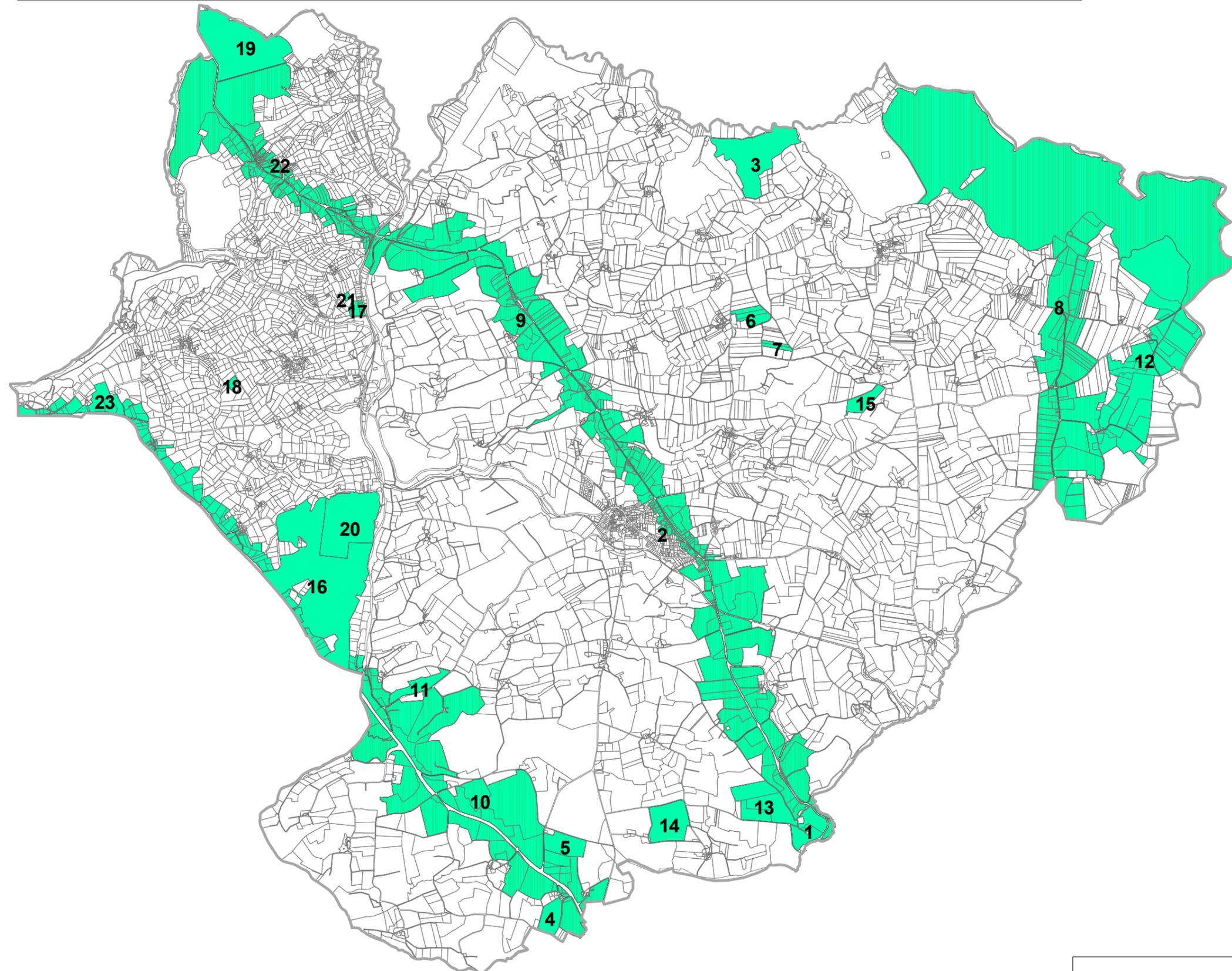
N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
9	<p>2020: AC.131;AC.133;AC.213;AC.214;AC.244;AC.270;AC.271;AC.272;AC.273;AC.277;AC.278;AC.279;AC.293;AC.294;AC.295;AC.296;AC.297;AC.3;AC.300;AC.306;AC.347;AC.348;AC.349;AC.350;AC.351;AC.358;AC.379;AC.380;AC.383;AC.384;AC.385;AC.386;AC.398;AC.399;AC.400;AC.402;AC.412;AC.413;AC.415;AC.427;AC.428;AC.429;AC.430;AC.431;AC.45;AC.46;AC.47;AC.48;AC.49;AC.50;AC.54;AC.55;AC.56;AC.57;AC.59;AC.61;XB.103;XB.105;XB.106;XB.107;XB.109;XB.110;XB.117;XB.118;XB.119;XB.4;XB.46;XB.47;XB.53;XB.54;XB.66;XB.94;XB.97;XB.98;XC.13;XC.51;XC.55;XC.56;XC.64;XC.65;XC.8;XI.101;XI.124;XI.142;XI.156;XI.157;XI.158;XI.18;XI.22;XI.23;XI.24;XI.27;XI.28;XI.29;XI.30;XI.31;XI.32;XI.33;XI.98;XK.1;XK.102;XK.109;XK.122;XK.123;XK.146;XK.148;XK.149;XK.150;XK.151;XK.153;XK.155;XK.156;XK.157;XK.159;XK.160;XK.161;XK.162;XK.164;XK.167;XK.168;XK.169;XK.171;XK.172;XK.173;XK.175;XK.176;XK.178;XK.179;XK.181;XK.182;XK.184;XK.185;XK.186;XK.196;XK.197;XK.198;XK.204;XK.205;XK.251;XK.254;XK.255;XK.91;XK.92;XK.94;XK.95;XK.97;XK.98;XL.119;XL.120;XL.121;XL.122;XL.123</p>	<p>22595 / 29 227 0034 / POULLAOUEN / ROSQUIJEAU / LALLUNEC / exploitation agricole / Age du fer</p> <p>22596 / 29 227 0035 / POULLAOUEN / DOURCAM / DOURCAM / Age du fer / enclos</p>
10	<p>2020 : YA.57;YA.58;YA.66;YA.67;YA.98;YB.36 à 39;YD.1;YD.4;YD.7;YD.14;YD.44;YD.45;YD.51;YD.59 à 62;YD.69;YD.71;YD.75;YD.89;YD.91;YD.92;YD.95;YD.96;YD.100;YD.105;YD.115;YD.123;YD.124;YE.1;YE.2;YE.10;YE.34;YE.36;YE.40;YE.44;YE.46;YE.47;YE.52;YE.54;YE.56;YE.57;YE.60;YI.16;YI.17;YI.21;YI.24;YI.36;YI.41;YI.45;YK.84;YK.110;ZY.20;ZY.38;ZY.46;ZY.48;ZY.50;ZY.52;ZY.55;ZY.57;ZY.69;ZY.71;ZY.73;ZY.75 à 78;ZY.82;ZY.87;ZY.89 à 93</p>	<p>18527 / 29 227 0022 / POULLAOUEN / VOIE CARHAIX/POULLALOUEN/MORLAIX / Poullaoouen section centrale / route / Gallo-romain - Période récente</p>
11	<p>2020 : YI.32</p>	<p>19411 / 29 227 0023 / POULLAOUEN / KERDONCUFF / KERDONCUFF / Epoque indéterminée / enclos</p>

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
12	2020 : B.12;ZL.129;ZL.130;ZL.15;ZM.102;ZM.103;ZM.105;ZM.106;ZM.110;ZM.20;ZM.21;ZM.22;ZM.23;ZM.26;ZM.27;ZM.39;ZM.42;ZM.47;ZM.48;ZM.49;ZM.50;ZM.51;ZM.52;ZM.53;ZM.54;ZM.55;ZM.56;ZM.57;ZM.73;ZM.74;ZM.75;ZM.77;ZM.78;ZM.85;ZM.86;ZM.89;ZM.90;ZM.91;ZM.92;ZM.96;ZM.97;ZN.101;ZN.26;ZN.27;ZN.28;ZN.29;ZN.30;ZN.31;ZN.79;ZN.80;ZN.85	19413 / 29 227 0024 / POULLAOUEN / VOIE CARHAIX/MORLAIX via SCRIGNAC / section de KERJEGU / route / Gallo-romain 19859 / 29 227 0029 / POULLAOUEN / VOIE CARHAIX/MORLAIX via SCRIGNAC / section sud de Kerjegu à Toul-an-Roudou / route / Gallo-romain - Epoque indéterminée 22594 / 29 227 0033 / POULLAOUEN / COAT LOSQUET / COAT LOSQUET / exploitation agricole / Age du fer - Gallo-romain
13	2020 : ZV.27;ZV.28;ZV.78	19414 / 29 227 0025 / POULLAOUEN / ROSQUIJEAU / ROSQUIJEAU / exploitation agricole / Second Age du fer
14	2020 : ZX.28	20957 / 29 227 0030 / POULLAOUEN / TREVODU / TREVODU / exploitation agricole / chemin / Epoque indéterminée
15	2020 : XN.38	22488 / 29 227 0031 / POULLAOUEN / TROHOAT / TROHOAT / Epoque indéterminée / enclos

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
16	(LOCMARIA-BERRIEN) 2020 : D.494	829 / 29 227 0017 / POULLAOUEN / BOTVAREC / KERGOUAC'H / BOTVAREC / KERGOUAC'H / stèle funéraire / Premier Age du fer - Second Age du fer
17	(LOCMARIA-BERRIEN) 2020 : B.418;B.419;B.420;B.421;B.422;B.423;B.663	3437 / 29 227 0027 / POULLAOUEN / CASTEL-AR-VALY / ROUZOUCON / motte castrale / éperon barré / Moyen-âge ?
18	(LOCMARIA-BERRIEN) 2020 : E.382	17732 / 29 227 0036 / POULLAOUEN / KERLIOU-VRAZ / KERLIOU-VRAZ / tumulus / Age du bronze ?
19	(LOCMARIA-BERRIEN) 2020 : A.5	19224 / 29 227 0038 / POULLAOUEN / BOIS DU HELAS / BOIS DU HELAS / enceinte / Epoque indéterminée
20	(LOCMARIA-BERRIEN) 2020 : D.566	19225 / 29 227 0039 / POULLAOUEN / FORET DE BOTVAREC / FORET DE BOTVAREC / sépulture ? / Epoque indéterminée
21	(LOCMARIA-BERRIEN) 2020 : B.428	19408 / 29 227 0040 / POULLAOUEN / ROUCOUZON / ROUCOUZON / enceinte / Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
22	(LOCMARIA-BERRIEN) 2020 : A.247 à 249;A.253;A.261;A.365 à 368;A.388 à 393;A.418 à 428;A.448 à 455;A.506 à 510;A.535;A.537 à 539;A.541 à 552;A.572 à 579;A.584 à 588;A.591 à 594;A.596 à 601;A.604 à 612;A.615 à 618;A.757;A.758;A.762;A.769;A.786 à 790;A.805;A.806;A.836;A.841 à 846;A.849 à 852;A.863 à 867;B.1;B.4;B.13 à 19;B.26 à 35;B.239 à 242;B.247 à 250;B.252;B.253;B.260 à 271;B.273 à 283	18519 / 29 227 0037 / POULLAOUEN / VOIE CARHAIX/KERILIEN/ABER WRAC'H / Locmaria-berrien Section Sud / route / Gallo-romain - Période récente
23	(LOCMARIA-BERRIEN) 2020 :D.1 à 7;D.9;D.11 à 14;D.16 à 18;D.21 à 27;D.35;D.161;D.162;D.166 à 168;D.170 à 172;D.174;D.181 à 185;D.201;D.204;D.207;D.473 à 476;D.500;D.501;D.505;D.509 à 511;D.516 à 520;D.540 à 542;D.544;D.573;D.574;D.577;D.590;D.621;D.623;D.625 à 636;D.638;D.640;D.642;D.644;D.650;D.652;D.654;D.656;D.658;D.660;D.662;D.664;D.665;D.674;D.676 à 680;D.682;D.688;D.689;D.696 à 699;D.709;D.710;D.718 à 722;E.101 à 104;E.106;E.112 à 114;E.123;E.124;E.145;E.770;E.772;E.774 à 776;E.778 à 780;E.789;E.793;E.798;E.861;E.863;E.876;E.877;E.884 à 887;E.891;E.892	17731 / 29 227 0032 / POULLAOUEN / VOIE MORLAIX/CARHAIX / section du Bois du Helas / route / Gallo-romain - Période récente ?

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de POULLAOUEN 13/02/2021



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie